



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-235

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-12-28-00002 - Arrêté organisation garde préfectorale 1er semestre 2022 (20 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-12-17-00012 - Arrête fermeture PH 91 2021 (2 pages) Page 26

R75-2021-12-17-00011 - arrêté PH90 Phie CRIVELLI (2 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-17-00010 - Arrêté n° 2021-207 du 17 décembre 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds établis pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er janvier au 28 février 2022 (68 pages) Page 32

R75-2021-12-28-00001 - Arrêté n°2021-201 du 28 décembre 2021 fixant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 101

R75-2021-12-17-00006 - Décision n°2021-151 du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale du centre hospitalier du Pays d'Eygurande, concernant des modalités exercées sur les sites de Brive et Malemort sur Corrèze : hospitalisation complète, hospitalisation de nuit et appartement thérapeutique, délivrée à l'association pour la gestion du centre hospitalier du Pays d'Eygurande (19) (3 pages) Page 104

R75-2021-12-17-00005 - Décision n°2021-163 du 17 décembre 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme "hospitalisation à domicile" détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, au profit du centre hospitalier de Niort ; et création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé "HAD du Sud Deux-Sèvres" (8 pages) Page 108

R75-2021-12-17-00007 - Décision n°2021-174 du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur le site de l'unité ADA17 de La Rochelle, délivrée à l'association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17) (3 pages) Page 117

R75-2021-12-14-00012 - Décision n°2021-175 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité : - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical du Château de Bassy (24), délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine (33) (3 pages) Page 121

R75-2021-12-14-00011 - Décision n°2021-176 du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Arcachon (33) (5 pages)	Page 125
R75-2021-12-14-00010 - Décision n°2021-177 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye (33) (3 pages)	Page 131
R75-2021-12-14-00005 - Décision n°2021-178 du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique Mutualiste du Médoc, délivrée au pavillon de la Mutualité (33) (3 pages)	Page 135
R75-2021-12-14-00009 - Décision n°2021-179 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, selon les modalités suivantes : - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, délivrée au Pavillon de la Mutualité (33) (3 pages)	Page 139
R75-2021-12-14-00008 - Décision n°2021-180 du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée à la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon (33) (4 pages)	Page 143
R75-2021-12-14-00007 - Décision n°2021-181 du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Résidence Les Fontaines de Monjous (33), délivrée à l'association BTP Résidences Médico-sociales à Paris (75) (3 pages)	Page 148
R75-2021-12-17-00009 - Décision n°2021-182 du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nors-Aquitaine (33) (3 pages)	Page 152
R75-2021-12-17-00008 - Décision n°2021-183 du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (33) (3 pages)	Page 156
R75-2021-12-14-00006 - Décision n°2021-184 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, délivrée au centre hospitalier de Saint-Sever (40) (3 pages)	Page 160

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2021-12-28-00004 - Arrêté relatif au plan de gestion des poissons
migrateurs du bassin de l'Adour (1 page)

Page 164

R75-2021-12-28-00003 - Arrêté relatif au plan de gestion des poissons
migrateurs du bassin de la Garonne (1 page)

Page 166

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-12-28-00002

Arrêté organisation garde préfectorale 1er
semestre 2022

ARRETE n°

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires du 20 décembre 2021;

VU l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances Béarnaises » ; « Ambulance Service » ; « Ambulances Maryse » ; « Ambulances Denis » ; « Ambulances Vallade » pour établir les tableaux de garde du secteur 5- Orthez ;

VU les courriers adressés aux SARL « Ambulance Vallade » et « Ambulances Béarnaises » en date du 28 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 9 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2022, à l'exception du secteur d'Orthez pour lequel le dispositif est arrêté jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2022

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Philippe LAPERLE

Gardes départementales 1 ième semestre 2022 SECTEUR 1

		janvier-22				février-22				mars-22	
		Jour	Nuit			Jour	Nuit			Jour	Nuit
S	1	sar/secours	ursuya/errobi	M	1		secours/errobi	M	1		abian/ursuya
D	2	sar/secours	ursuya/errobi	M	2		secours/pba	M	2		abian/ pba
L	3		abian/errobi	J	3		sar/pba	J	3		sar/pba
M	4		abian/errobi	V	4		sar/pba	V	4		errobi/pba
M	5		sar/pba	S	5	sar/pba	abain/errobi	S	5	sar/secours	errobi/pba
J	6		sar/pba	D	6	sar/pba	abain/errobi	D	6	sar/ambu64	errobi/pba
V	7		sar/pba	L	7		abain/errobi	L	7		errobi/pba
S	8	sar/pba	abain/errobi	M	8		sar/errobi	M	8		sar/ursuya
D	9	sar/pba	abain/errobi	M	9		sar/pba	M	9		errobi/ursuya
L	10		sar/errobi	J	10		sar/pba	J	10		sar/ursuya
M	11		sar/errobi	V	11		abian/ursuya	V	11		abian/secours
M	12		sar/pba	S	12	sar/ambu64	abian/secours	S	12	ambu64/errobi	sar/abian
J	13		sar/pba	D	13	sar/ambu64	abian/secours	D	13	ambu64/errobi	sar/abian
V	14		secours/ursuya	L	14		Secours /errobi	L	14		sar/pba
S	15	pba/ambu64	errobi/ursuya	M	15		Secours /errobi	M	15		sar/pba
D	16	pba/ambu64	errobi/ursuya	M	16		labourd/pba	M	16		abain/sar
L	17		abian/errobi	J	17		sar/labourd	J	17		abain/sar
M	18		abian/errobi	V	18		sar/pba	V	18		pba/sar
M	19		abian/pba	S	19	sar/ursuya	secours/pba	S	19	ursuya/secours	pba/sar
J	20		sar/labourd	D	20	abian/ursuya	secours/pba	D	20	ursuya/secours	pba/sar
V	21		sar/pba	L	21		pba/sar	L	21		abian/sar
S	22	abian/ sar	secours/pba	M	22		sar/pba	M	22		sar/secours
D	23	abian/ sar	secours/pba	M	23		sar/pba	M	23		Labourd /pba
L	24		ambu64/pba	J	24		sar/pba	J	24		Labourd /pba
M	25		ambu64/pba	V	25		errobi/labourd	V	25		Labourd /pba
M	26		sar/pba	S	26	secours/pba	errobi/labourd	S	26	errobi/secours	sar/pba
J	27		sar/pba	D	27	sar/pba	errobi/labourd	D	27	errobi/secours	ambu64/pba
V	28		errobi/sar	L	28		errobi/ursuya	L	28		sar/pba
S	29	pba/labourd	sar/errobi					M	29		errobi/pba
D	30	pba/labourd	abain/errobi					M	30		abain/errobi
L	31		abian/errobi					J	31		abain/errobi

SARL AMBULANCES DE L'URSUYA
Rue Chiquito
64250 CAMBO LES BAINS
Tél. 05 59 29 78 09
64 2 50123 3
SIRET 418 118 741 00035


Bon pour accord



SECTEUR 1

		avril-22		mai-22		juin-22		
	Jour	Nuit		Jour	Nuit		Jour	Nuit
V	1	abian/errobi	D 1	sar/pba	ursuya/errobi	M 1		sar/pba
S	2	sar/pba	L 2		abian/secours	J 2		sar/pba
D	3	sar/pba	M 3		abian/errobi	V 3		sar/pba
L	4	sar/pba	M 4		abian/errobi	S 4	errobi/labourd	sar/pba
M	5	sar/pba	J 5		sar/errobi	D 5	errobi/labourd	sar/pba
M	6	sar/pba	V 6		errobi/ursuya	L 6	abian/errobi	sar/pba
J	7	errobi/pba	S 7	secours/pba	errobi/ursuya	M 7		abian/pba
V	8	errobi/labourd	D 8	secours/pba	sar/ursuya	M 8		errobi/pba
S	9	sar/pba	L 9		sar/pba	J 9		errobi/secours
D	10	sar/pba	M 10		sar/ambu64	V 10		errobi/secours
L	11	abain/pba	M 11		abian/sar	S 11	ursuya/sar	errobi/secours
M	12	abain/pba	J 12		abian/sar	D 12	ursuya/sar	labourd/pba
M	13	sar/ursuya	V 13		abian/ursuya	L 13		labourd/pba
J	14	sar/ursuya	S 14	sar/pba	abian/ursuya	M 14		sar/pba
V	15	pba/ursuya	D 15	sar/pba	sar/pba	M 15		sar/pba
S	16	secours/abian	L 16		sar/pba	J 16		sar/ursuya
D	17	secours/abian	M 17		abian/pba	V 17		sar/pba
L	18	labourd/ursuya	M 18		labourd/pba	S 18	ambu64/errobi	sar/pba
M	19	sar/pba	J 19		labourd/errobi	D 19	ambu64/errobi	sar/pba
M	20	sar/pba	V 20		secours/errobi	L 20		sar/pba
J	21	sar/errobi	S 21	ursuya/sar	secours/errobi	M 21		sar/pba
V	22	errobi/ambu64	D 22	sar/labourd	errobi/pba	M 22		sar/pba
S	23	sar/pba	L 23		Sar/pba	J 23		sar/pba
D	24	sar/pba	M 24		sar/pba	V 24		abian/errobi
L	25	sar/pba	M 25		sar/errobi	S 25	pba/ambu64	abian/errobi
M	26	sar/pba	J 26	abian/pba	sar/errobi	D 26	pba/ambu64	abian/errobi
M	27	pba/ambu64	V 27		sar/errobi	L 27		abian/errobi
J	28	errobi/ambu64	S 28	secours/pba	sar/ursuya	M 28		sar/pba
V	29	pba/errobi	D 29	secours/pba	Abian/errobi	M 29		sar/pba
S	30	sar/pba	L 30		Abian/errobi	J 30		sar/pba
			M 31		Abian/errobi			

SARL AMBULANCES DE L'URSUYA
 Rue Chiquito
 64250 CAMBO LES BAINS
 Tél. 05 59 29 78 09
 64 2 50123 3
 SIRET 418 118 741 00335

Bon pay accord


SECTEUR SAINT PALAIS

Cardos départementales 1 er semestre 2022

janvier-22		février-22		mars-22		avril-22		mai-22		juin-22	
Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
S 1	Méjoun	M 1	Méjoun	M 1	Méjoun	V 1	Méjoun	D 1	Méjoun	M 1	Méjoun
D 2	Méjoun	M 2	Méjoun	M 2	Méjoun	S 2	Méjoun	L 2	Méjoun	J 2	Méjoun
L 3	Méjoun	M 3	Méjoun	M 3	Méjoun	D 3	Méjoun	M 3	Méjoun	V 3	Méjoun
M 4	Méjoun	V 4	Méjoun	V 4	Méjoun	L 4	Méjoun	M 4	Méjoun	S 4	Méjoun
M 5	Méjoun	S 5	Méjoun	S 5	Méjoun	M 5	Méjoun	J 5	Méjoun	D 5	Méjoun
J 6	Méjoun	D 6	Méjoun	D 6	Méjoun	M 6	Méjoun	V 6	Méjoun	L 6	Méjoun
V 7	Méjoun	L 7	Méjoun	L 7	Méjoun	J 7	Méjoun	S 7	Méjoun	M 7	Méjoun
S 8	Méjoun	M 8	Méjoun	M 8	Méjoun	V 8	Méjoun	D 8	Méjoun	J 8	Méjoun
D 9	Méjoun	M 9	Méjoun	M 9	Méjoun	S 9	Méjoun	L 9	Méjoun	M 10	Méjoun
L 10	Méjoun	J 10	Méjoun	J 10	Méjoun	D 10	Méjoun	M 10	Méjoun	V 10	Méjoun
M 11	Méjoun	V 11	Méjoun	V 11	Méjoun	L 11	Méjoun	M 11	Méjoun	S 11	Méjoun
M 12	Méjoun	S 12	Méjoun	S 12	Méjoun	M 12	Méjoun	J 12	Méjoun	D 12	Méjoun
J 13	Méjoun	D 13	Méjoun	D 13	Méjoun	M 13	Méjoun	V 13	Méjoun	L 13	Méjoun
V 14	Méjoun	L 14	Méjoun	L 14	Méjoun	J 14	Méjoun	S 14	Méjoun	M 14	Méjoun
S 15	Méjoun	M 15	Méjoun	M 15	Méjoun	V 15	Méjoun	D 15	Méjoun	J 15	Méjoun
D 16	Méjoun	M 16	Méjoun	M 16	Méjoun	S 16	Méjoun	L 16	Méjoun	M 17	Méjoun
L 17	Méjoun	J 17	Méjoun	J 17	Méjoun	D 17	Méjoun	M 17	Méjoun	V 17	Méjoun
M 18	Méjoun	V 18	Méjoun	V 18	Méjoun	L 18	Méjoun	M 18	Méjoun	S 18	Méjoun
M 19	Méjoun	S 19	Méjoun	S 19	Méjoun	M 19	Méjoun	J 19	Méjoun	D 19	Méjoun
J 20	Méjoun	D 20	Méjoun	D 20	Méjoun	M 20	Méjoun	V 20	Méjoun	L 20	Méjoun
V 21	Méjoun	L 21	Méjoun	L 21	Méjoun	J 21	Méjoun	S 21	Méjoun	M 21	Méjoun
S 22	Méjoun	M 22	Méjoun	M 22	Méjoun	V 22	Méjoun	D 22	Méjoun	J 22	Méjoun
D 23	Méjoun	M 23	Méjoun	M 23	Méjoun	S 23	Méjoun	L 23	Méjoun	M 24	Méjoun
L 24	Méjoun	J 24	Méjoun	J 24	Méjoun	D 24	Méjoun	M 24	Méjoun	V 24	Méjoun
M 25	Méjoun	V 25	Méjoun	V 25	Méjoun	L 25	Méjoun	M 25	Méjoun	S 25	Méjoun
M 26	Méjoun	S 26	Méjoun	S 26	Méjoun	M 26	Méjoun	J 26	Méjoun	D 26	Méjoun
J 27	Méjoun	D 27	Méjoun	D 27	Méjoun	M 27	Méjoun	V 27	Méjoun	L 27	Méjoun
V 28	Méjoun	L 28	Méjoun	L 28	Méjoun	J 28	Méjoun	S 28	Méjoun	M 28	Méjoun
S 29	Méjoun	M 29	Méjoun	M 29	Méjoun	V 29	Méjoun	D 29	Méjoun	J 29	Méjoun
D 30	Méjoun	M 30	Méjoun	M 30	Méjoun	S 30	Méjoun	L 30	Méjoun	M 31	Méjoun
L 31	Méjoun	J 31	Méjoun	J 31	Méjoun	D 31	Méjoun	M 31	Méjoun	V 31	Méjoun

GUICHANDUT
4, av. de la Gare
64120 SAINT PALAIS
Tél: 05 59 55 43 49

Société AMBULANCES MEINOU
64120 SAINT PALAIS
Tél: 05 59 55 83 55
N° Sotro 642500664

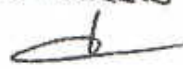
AMBULANCES METAYER
Route de St Palais
B.P. 12
64520 BIDRICH
SIRET: 642500784
Tél: 05 59 55 43 43
Fax: 05 59 55 01 04

SECTEUR 3


Gardes départementales 1^{er} semestre 2022 ⁰¹ SECTEUR ⁰² ⁰³

	Jour	Nuit		Jour	Nuit		Jour	Nuit
S 1	BAIGURA	GARAZI	M 1		GARAZI	M 1		BAIGURA
D 2	GARAZI	GARAZI	M 2		GARAZI	M 2		GARAZI
L 3		GARAZI	J 3		GARAZI	J 3		GARAZI
M 4		GARAZI	V 4		BAIGURA	V 4		GARAZI
M 5		BAIGURA	S 5	GARAZI	GARAZI	S 5	GARAZI	GARAZI
J 6		GARAZI	D 6	GARAZI	GARAZI	D 6	GARAZI	BAIGURA
V 7		GARAZI	L 7		GARAZI	L 7		GARAZI
S 8	GARAZI	GARAZI	M 8		GARAZI	M 8		GARAZI
D 9	GARAZI	GARAZI	M 9		BAIGURA	M 9		GARAZI
L #		BAIGURA	J #		GARAZI	J #		GARAZI
M #		GARAZI	V #		GARAZI	V #		BAIGURA
M #		GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI
J #		GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI
V #		GARAZI	L #		BAIGURA	L #		GARAZI
S #	BAIGURA	BAIGURA	M #		GARAZI	M #		GARAZI
D #	BAIGURA	GARAZI	M #		GARAZI	M #		BAIGURA
L #		GARAZI	J #		GARAZI	J #		GARAZI
M #		GARAZI	V #		GARAZI	V #		GARAZI
M #		GARAZI	S #	BAIGURA	BAIGURA	S #	GARAZI	GARAZI
J #		BAIGURA	D #	BAIGURA	GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI
V #		GARAZI	L #		GARAZI	L #		BAIGURA
S #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI	M #		GARAZI
D #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI	M #		GARAZI
L #		GARAZI	J #		BAIGURA	J #		GARAZI
M #		BAIGURA	V #		GARAZI	V #		GARAZI
M #		GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI	S #	BAIGURA	BAIGURA
J #		GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI	D #	BAIGURA	GARAZI
V #		GARAZI	L #		GARAZI	L #		GARAZI
S #	GARAZI	GARAZI				M #		GARAZI
D #	GARAZI	BAIGURA				M #		GARAZI
L #		GARAZI				J #		BAIGURA

SARL AMBULANCES GARAZI
 Rue de
 64220 S^t JEAN - ILE DE FORT
 Tél. 05 59 37 23 48 Fax 05 59 37 23 59
 N° SIRET 538 554 504 00013 CODI APE 851 J

Bon pour accord


SARL AMBULANCES BAIGURA
 Zone Artisanale - Route dép. 918
 64780 OSSES
 05 59 37 73 41
 ambulances.baigura@gmail.com

Bon pour accord


SECTEUR 3

04

05

06

	Jour	Nuit		Jour	Nuit		Jour	Nuit
V 1		GARAZI	D 1	GARAZI	GARAZI	M 1		GARAZI
S 2	GARAZI	GARAZI	L 2		GARAZI	J 2		GARAZI
D 3	GARAZI	GARAZI	M 3		BAIGURA	V 3		GARAZI
L 4		GARAZI	M 4		GARAZI	S 4	BAIGURA	BAIGURA
M 5		BAIGURA	J 5		GARAZI	D 5	BAIGURA	GARAZI
M 6		GARAZI	V 6		GARAZI			
J 7		GARAZI	S 7	BAIGURA	BAIGURA	M 7		GARAZI
V 8		GARAZI	D 8	BAIGURA	GARAZI	M 8		GARAZI
S 9	GARAZI	GARAZI	L 9		GARAZI	J 9		BAIGURA
D #	GARAZI	BAIGURA	M #		BAIGURA	V #		GARAZI
L #		GARAZI	M #		GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI
M #		GARAZI	J #		GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI
M #		GARAZI	V #		GARAZI	L #		GARAZI
J #		GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI	M #		BAIGURA
V #		BAIGURA	D #	GARAZI	BAIGURA	M #		GARAZI
S #	GARAZI	GARAZI	L #		GARAZI	J #		GARAZI
D #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI	V #		GARAZI
			M #		GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI
M #		GARAZI	J #		GARAZI	D #	GARAZI	BAIGURA
M #		BAIGURA	V #		BAIGURA	L #		GARAZI
J #		GARAZI	S #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI
V #		GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI
S #	GARAZI	GARAZI	L #		GARAZI	J #		GARAZI
D #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI	V #		BAIGURA
L #		BAIGURA	M #		BAIGURA	S #	GARAZI	GARAZI
M #		GARAZI				D #	GARAZI	GARAZI
M #		GARAZI	V #		GARAZI	L #		GARAZI
J #		BAIGURA	S #	GARAZI	GARAZI	M #		GARAZI
V #		GARAZI	D #	GARAZI	GARAZI	M #		BAIGURA
S #	GARAZI	GARAZI	L #		BAIGURA	J #		GARAZI
			M #		GARAZI			

SARL AMBULANCES GARAZI

Rue des... gers
64220 ST JEAN PIED DE PORT
Tél. 05 59 37 23 48 - Fax 05 59 37 23 59
N° BRET 330 504 504 00013 CODE APE 851 J

Bon pour accord.

SARL AMBULANCES BAIGURA

Zone Artisanale - Route dép. 918
64780 OSSES
05 59 37 73 41
ambulances.baigura@gmail.com

Bon pour
Accord

2022		JANVIER		FEBVIER		MARS		AVRIL		MAY		JUIN		JULIET	
JOUR	HEURE	JOUR	HEURE	JOUR	HEURE	JOUR	HEURE	JOUR	HEURE	JOUR	HEURE	JOUR	HEURE	JOUR	HEURE
1	M	1	M	1	M	1	M	1	M	1	M	1	M	1	M
2	V	2	V	2	V	2	V	2	V	2	V	2	V	2	V
3	J	3	J	3	J	3	J	3	J	3	J	3	J	3	J
4	M	4	M	4	M	4	M	4	M	4	M	4	M	4	M
5	V	5	V	5	V	5	V	5	V	5	V	5	V	5	V
6	J	6	J	6	J	6	J	6	J	6	J	6	J	6	J
7	M	7	M	7	M	7	M	7	M	7	M	7	M	7	M
8	V	8	V	8	V	8	V	8	V	8	V	8	V	8	V
9	J	9	J	9	J	9	J	9	J	9	J	9	J	9	J
10	M	10	M	10	M	10	M	10	M	10	M	10	M	10	M
11	V	11	V	11	V	11	V	11	V	11	V	11	V	11	V
12	J	12	J	12	J	12	J	12	J	12	J	12	J	12	J
13	M	13	M	13	M	13	M	13	M	13	M	13	M	13	M
14	V	14	V	14	V	14	V	14	V	14	V	14	V	14	V
15	J	15	J	15	J	15	J	15	J	15	J	15	J	15	J
16	M	16	M	16	M	16	M	16	M	16	M	16	M	16	M
17	V	17	V	17	V	17	V	17	V	17	V	17	V	17	V
18	J	18	J	18	J	18	J	18	J	18	J	18	J	18	J
19	M	19	M	19	M	19	M	19	M	19	M	19	M	19	M
20	V	20	V	20	V	20	V	20	V	20	V	20	V	20	V
21	J	21	J	21	J	21	J	21	J	21	J	21	J	21	J
22	M	22	M	22	M	22	M	22	M	22	M	22	M	22	M
23	V	23	V	23	V	23	V	23	V	23	V	23	V	23	V
24	J	24	J	24	J	24	J	24	J	24	J	24	J	24	J
25	M	25	M	25	M	25	M	25	M	25	M	25	M	25	M
26	V	26	V	26	V	26	V	26	V	26	V	26	V	26	V
27	J	27	J	27	J	27	J	27	J	27	J	27	J	27	J
28	M	28	M	28	M	28	M	28	M	28	M	28	M	28	M
29	V	29	V	29	V	29	V	29	V	29	V	29	V	29	V
30	J	30	J	30	J	30	J	30	J	30	J	30	J	30	J
31	M	31	M	31	M	31	M	31	M	31	M	31	M	31	M

SECTEUR 4

Planning garde ambulancière - 1er trimestre 2022
 Secteur 5 - Orthez

janv-22		
	NUIT	JOUR
S	1 VALLADE	SERVICE
D	2 VALLADE	SERVICE
L	3	
M	4 MARYSE	
M	5 MARYSE	
J	6 DENIS	
V	7 DENIS	
S	8 MARYSE	VALLADE
D	9 MARYSE	VALLADE
L	10	
M	11	
M	12 MARYSE	
J	13 MARYSE	
V	14 DENIS	
S	15 DENIS	SERVICE
D	16 VALLADE	DENIS
L	17	
M	18 MARYSE	
M	19 MARYSE	
J	20	
V	21 DENIS	
S	22 DENIS	VALLADE
D	23 DENIS	VALLADE
L	24	
M	25 DENIS	
M	26 DENIS	
J	27	
V	28	
S	29 DENIS	BEARNAISE
D	30 DENIS	BEARNAISE
L	31 DENIS	

FEVRIER 2022		
	NUIT	JOUR
M	1 MARYSE	
M	2 MARYSE	
J	3	
V	4	
S	5 BEARNAISE	VALLADE
D	6 BEARNAISE	VALLADE
L	7 DENIS	
M	8 DENIS	
M	9 MARYSE	
J	10 MARYSE	
V	11	
S	12 VALLADE	SERVICE
D	13 VALLADE	DENIS
L	14 DENIS	
M	15 DENIS	
M	16 DENIS	
J	17 MARYSE	
V	18 MARYSE	
S	19 VALLADE	SERVICE
D	20 VALLADE	SERVICE
L	21 MARYSE	
M	22 MARYSE	
M	23 DENIS	
J	24 DENIS	
V	25	
S	26 BEARNAISE	VALLADE
D	27 BEARNAISE	VALLADE
L	28	

mars-22		
	NUIT	JOUR
M	1	
M	2 DENIS	
J	3 DENIS	
V	4 DENIS	
S	5 MARYSE	VALLADE
D	6 MARYSE	VALLADE
L	7	
M	8	
M	9 DENIS	
J	10 DENIS	
V	11 DENIS	
S	12 BEARNAISE	VALLADE
D	13 BEARNAISE	VALLADE
L	14	
M	15	
M	16	
J	17 MARYSE	
V	18 MARYSE	
S	19 DENIS	SERVICE
D	20 DENIS	SERVICE
L	21 MARYSE	
M	22 MARYSE	
M	23 DENIS	
J	24 DENIS	
V	25	
S	26 VALLADE	SERVICE
D	27 DENIS	DENIS
L	28 DENIS	
M	29 MARYSE	
M	30 MARYSE	
J	31	

janv-22

févr-22

mars-22

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
S 1	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 2	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 3			LARROUY	LARRECHE
M 4			LACOSTE	LA VALLEE
M 5			PHSA	AQUITAINE
V 6			ALLIANCE	PHSA
J 7			LARRECHE	LARROUY
S 8	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 9	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 10			LARROUY	LARRECHE
M 11			LARRECHE	LARROUY
M 12			LARROUY	PHSA
J 13			PHSA	AQUITAINE
V 14			ALLIANCE	LA VALLEE
S 15	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 16	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 17			LARRECHE	AQUITAINE
M 18			ALLIANCE	PHSA
M 19			PHSA	LARROUY
J 20			LARRECHE	LACOSTE
V 21			AQUITAINE	LARRECHE
S 22	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 23	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 24			LACOSTE	LARRECHE
M 25			AQUITAINE	LARRECHE
M 26			LARROUY	PHSA
J 27			PHSA	LACOSTE
V 28			LA VALLEE	AQUITAINE
S 29	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 30	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 31			LARROUY	LARRECHE

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
M 1			LACOSTE	LA VALLEE
M 2			PHSA	LARROUY
J 3			ALLIANCE	PHSA
V 4			LARRECHE	LARROUY
S 5	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 6	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 7			LARROUY	LARRECHE
M 8			LARRECHE	LARROUY
M 9			LARROUY	PHSA
J 10			PHSA	AQUITAINE
V 11			ALLIANCE	LA VALLEE
S 12	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 13	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 14			LARRECHE	AQUITAINE
M 15			ALLIANCE	PHSA
M 16			PHSA	LARROUY
J 17			LARRECHE	LACOSTE
V 18			AQUITAINE	LARRECHE
S 19	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 20	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 21			LACOSTE	LARRECHE
M 22			AQUITAINE	LARRECHE
M 23			LARROUY	PHSA
J 24			PHSA	LACOSTE
V 25			LA VALLEE	LARROUY
S 26	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 27	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 28			AQUITAINE	LARRECHE

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
M 1			LACOSTE	LA VALLEE
M 2			PHSA	LARROUY
J 3			ALLIANCE	PHSA
V 4			LARRECHE	LARROUY
S 5	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 6	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 7			LARROUY	LARRECHE
M 8			LARRECHE	LARROUY
M 9			LARROUY	PHSA
J 10			PHSA	AQUITAINE
V 11			ALLIANCE	LA VALLEE
S 12	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 13	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 14			LARRECHE	AQUITAINE
M 15			ALLIANCE	PHSA
M 16			PHSA	LARROUY
J 17			LARRECHE	LACOSTE
V 18			AQUITAINE	LARRECHE
S 19	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 20	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 21			LACOSTE	LARRECHE
M 22			AQUITAINE	LARRECHE
M 23			LARROUY	PHSA
J 24			PHSA	LACOSTE
V 25			LA VALLEE	LARROUY
S 26	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 27	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 28			LARROUY	LARRECHE
M 29			PHSA	LARROUY
M 30			ALLIANCE	PHSA
J 31			LARRECHE	AQUITAINE

GARDE PREFECTORALE AMBULANCIERE SAMU SECTEUR 6 PAU

avr-22

mai-22

juin-22

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
V 1			LARRECHE	LARROUY
S 2	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 3	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 4			LARROUY	LARRECHE
M 5			LARRECHE	LARROUY
M 6			LARROUY	PHSA
J 7			PHSA	AQUITAINE
V 8			ALLIANCE	LA VALLEE
S 9	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 10	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 11			LARRECHE	AQUITAINE
M 12			ALLIANCE	PHSA
M 13			PHSA	LARROUY
J 14			LARRECHE	LACOSTE
V 15			AQUITAINE	LARRECHE
S 16	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 17	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 18	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LARRECHE
M 19			AQUITAINE	LARRECHE
M 20			LARROUY	PHSA
J 21			PHSA	LACOSTE
V 22			LA VALLEE	LARROUY
S 23	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 24	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 25			LARROUY	LARRECHE
M 26			PHSA	AQUITAINE
M 27			ALLIANCE	PHSA
J 28			LARRECHE	LARROUY
V 29			LARRECHE	LARROUY
S 30	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
D 1	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 2			LARROUY	LARRECHE
M 3			LARRECHE	LARROUY
M 4			LARROUY	PHSA
J 5			PHSA	AQUITAINE
V 6			ALLIANCE	LA VALLEE
S 7	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 8	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 9			LARRECHE	AQUITAINE
M 10			ALLIANCE	PHSA
M 11			PHSA	LARROUY
J 12			LARRECHE	LACOSTE
V 13			AQUITAINE	LARRECHE
S 14	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 15	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 16			LACOSTE	LARRECHE
M 17			AQUITAINE	LARRECHE
M 18			LARROUY	PHSA
J 19			PHSA	LACOSTE
V 20			LA VALLEE	LARROUY
S 21	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 22	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 23			LARROUY	LARRECHE
M 24			PHSA	LARROUY
M 25			ALLIANCE	PHSA
J 26	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
V 27			LARRECHE	LARROUY
S 28	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 29	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 30			LARROUY	LARRECHE
M 31			LARRECHE	LARROUY

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
M 1			LARROUY	PHSA
J 2			PHSA	AQUITAINE
V 3			ALLIANCE	LA VALLEE
S 4	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 5	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 6			LARRECHE	AQUITAINE
M 7			ALLIANCE	PHSA
M 8			PHSA	LARROUY
J 9			LARRECHE	LACOSTE
V 10			AQUITAINE	LARRECHE
S 11	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 12	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 13			LACOSTE	LARRECHE
M 14			AQUITAINE	LARRECHE
M 15			LARROUY	PHSA
J 16			PHSA	LACOSTE
V 17			LA VALLEE	LARROUY
S 18	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 19	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 20			LARROUY	LARRECHE
M 21			PHSA	LARROUY
M 22			ALLIANCE	PHSA
J 23			LARRECHE	AQUITAINE
V 24			LARRECHE	LARROUY
S 25	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 26	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 27			LARROUY	LARRECHE
M 28			LARRECHE	LARROUY
M 29			LARROUY	PHSA
J 30			PHSA	AQUITAINE

juil-22

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
V 1	LARRECHE	PHSA	ALLIANCE	LA VALLEE
S 2	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 3	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 4			LARRECHE	AQUITAINE
M 5			ALLIANCE	PHSA
M 6			PHSA	LARROUY
J 7			LARRECHE	LACOSTE
V 8			AQUITAINE	LARRECHE
S 9	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 10	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 11			LACOSTE	LARRECHE
M 12			AQUITAINE	LARRECHE
M 13			LARROUY	PHSA
J 14	LARRECHE	LA VALLEE	PHSA	LACOSTE
V 15			LA VALLEE	LARROUY
S 16	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 17	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 18			LARROUY	LARRECHE
M 19			PHSA	AQUITAINE
M 20			ALLIANCE	PHSA
J 21			LARRECHE	LARROUY
V 22			LARRECHE	LARROUY
S 23	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 24	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 25			LARROUY	LARRECHE
M 26			LARRECHE	LARROUY
M 27			LARROUY	PHSA
J 28			PHSA	AQUITAINE
V 29			ALLIANCE	LA VALLEE
S 30	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 31	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE

août-22

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
L 1			LARRECHE	AQUITAINE
M 2			ALLIANCE	PHSA
M 3			PHSA	LARROUY
J 4			LARRECHE	LACOSTE
V 5			AQUITAINE	LARRECHE
S 6	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 7	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 8			LACOSTE	LARRECHE
M 9			AQUITAINE	LARRECHE
M 10			LARROUY	PHSA
J 11			PHSA	AQUITAINE
V 12			LA VALLEE	AQUITAINE
S 13	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 14	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 15	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	LARRECHE
M 16			PHSA	LARROUY
M 17			ALLIANCE	PHSA
J 18			LARRECHE	LARROUY
V 19			LARRECHE	LARROUY
S 20	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 21	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 22			LARROUY	LARRECHE
M 23			LARRECHE	LARROUY
M 24			LARROUY	PHSA
J 25			PHSA	AQUITAINE
V 26			ALLIANCE	LA VALLEE
S 27	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 28	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 29			LARRECHE	AQUITAINE
M 30			ALLIANCE	PHSA
M 31			PHSA	LARROUY

sept-22

	JOUR		NUIT	
	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
J 1			LARRECHE	LACOSTE
V 2			AQUITAINE	LARRECHE
S 3	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D 4	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 5			LACOSTE	LARRECHE
M 6			AQUITAINE	LARRECHE
M 7			LARROUY	PHSA
J 8			PHSA	LACOSTE
V 9			LA VALLEE	AQUITAINE
S 10	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D 11	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 12			LARROUY	LARRECHE
M 13			PHSA	LARROUY
M 14			ALLIANCE	PHSA
J 15			LARRECHE	LARROUY
V 16			LARRECHE	LARROUY
S 17	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D 18	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L 19			LARROUY	LARRECHE
M 20			LARRECHE	LARROUY
M 21			LARROUY	PHSA
J 22			PHSA	AQUITAINE
V 23			ALLIANCE	LA VALLEE
S 24	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D 25	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L 26			LARRECHE	AQUITAINE
M 27			ALLIANCE	PHSA
M 28			PHSA	LARROUY
J 29			LARRECHE	LACOSTE
V 30			AQUITAINE	LARRECHE

GARDE PREFECTORALE AMBULANCIERE SAMU SECTEUR 6 PAU

		oct-22			
		JOUR		NUIT	
		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
S	1	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D	2	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L	3			LACOSTE	LARRECHE
M	4			AQUITAINE	LARRECHE
M	5			LARROUY	PHSA
J	6			PHSA	LACOSTE
V	7			LA VALLEE	LARROUY
S	8	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D	9	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L	10			LARROUY	LARRECHE
M	11			PHSA	LARROUY
M	12			ALLIANCE	PHSA
J	13			LARRECHE	LARROUY
V	14			LARRECHE	LARROUY
S	15	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D	16	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L	17			LARROUY	LARRECHE
M	18			LARRECHE	LARROUY
M	19			LARROUY	PHSA
J	20			PHSA	AQUITAINE
V	21			ALLIANCE	LA VALLEE
S	22	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D	23	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L	24			LARRECHE	AQUITAINE
M	25			ALLIANCE	PHSA
M	26			PHSA	LARROUY
J	27			LARRECHE	LACOSTE
V	28			AQUITAINE	LARRECHE
S	29	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D	30	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L	31			LACOSTE	LARRECHE

		nov-22			
		JOUR		NUIT	
		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
M	1	PHSA	LARROUY	AQUITAINE	LARRECHE
M	2			LARROUY	PHSA
J	3			PHSA	LACOSTE
V	4			LA VALLEE	LARROUY
S	5	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D	6	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L	7			LARROUY	LARRECHE
M	8			PHSA	LARROUY
M	9			ALLIANCE	PHSA
J	10			LARRECHE	LARROUY
V	11	LARROUY	LA VALLEE	LARRECHE	LARROUY
S	12	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D	13	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L	14			LARROUY	LARRECHE
M	15			LARRECHE	LARROUY
M	16			LARROUY	PHSA
J	17			PHSA	AQUITAINE
V	18			ALLIANCE	LA VALLEE
S	19	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	LARROUY
D	20	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L	21			LARRECHE	AQUITAINE
M	22			ALLIANCE	PHSA
M	23			PHSA	LARROUY
J	24			LARRECHE	LACOSTE
V	25			AQUITAINE	LARRECHE
S	26	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D	27	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L	28			LACOSTE	LARRECHE
M	29			AQUITAINE	LARRECHE
M	30			LARROUY	PHSA

		DECEMBRE 2022			
		JOUR		NUIT	
		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
J	1			PHSA	LACOSTE
V	2			LA VALLEE	LARROUY
S	3	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE
D	4	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L	5			LARROUY	LARRECHE
M	6			PHSA	LARROUY
M	7			ALLIANCE	PHSA
J	8			LARRECHE	LARROUY
V	9			LARRECHE	LARROUY
S	10	PHSA	LA VALLEE	LARRECHE	ALLIANCE
D	11	LARRECHE	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA
L	12			LARROUY	LARRECHE
M	13			LARRECHE	LARROUY
M	14			LARROUY	PHSA
J	15			PHSA	AQUITAINE
V	16			ALLIANCE	LA VALLEE
S	17	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE
D	18	PHSA	LACOSTE	LARRECHE	AQUITAINE
L	19			LARRECHE	AQUITAINE
M	20			ALLIANCE	PHSA
M	21			PHSA	LARROUY
J	22			LARRECHE	LACOSTE
V	23			AQUITAINE	LARRECHE
S	24	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE
D	25	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L	26			LACOSTE	LARRECHE
M	27			AQUITAINE	LARRECHE
M	28			LARROUY	PHSA
J	29			PHSA	LACOSTE
V	30			LA VALLEE	AQUITAINE
S	31	LARROUY	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE

messagerie pro

SECTEUR

GARDIÉS DÉPARTEMENTALES			OULORON - BÉDOUS			OULORON - BÉDOUS		
JUILLET 2022			SEPTEMBRE 2022			OCTOBRE 2022		
JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT	
V 1	A.D'OLORON		J 1	A.D'OLORON		M 1	A.D'OLORON	
S 2	A.D'OLORON		V 2	A.D'OLORON		M 2	A.D'OLORON	
D 3	A.D'OLORON		M 3	A.D'OLORON		J 3	A.D'OLORON	
L 4	A.D'OLORON		D 4	A.D'OLORON		M 4	A.D'OLORON	
M 5	A.D'OLORON		L 5	A.D'OLORON		V 4	A.D'OLORON	
M 6	A.D'OLORON		M 6	A.D'OLORON		S 5	A.D'OLORON	
J 7	A.D'OLORON		J 7	A.D'OLORON		M 5	A.D'OLORON	
V 8	A.D'OLORON		M 7	A.D'OLORON		L 7	A.D'OLORON	
S 9	A.D'OLORON		V 8	A.D'OLORON		M 8	A.D'OLORON	
D 10	A.D'OLORON		M 9	A.D'OLORON		J 9	A.D'OLORON	
L 11	A.D'OLORON		D 10	A.D'OLORON		M 10	A.D'OLORON	
M 12	A.D'OLORON		L 11	A.D'OLORON		V 10	A.D'OLORON	
J 13	A.D'OLORON		M 12	A.D'OLORON		S 11	A.D'OLORON	
S 14	T.G. LOPEZ		D 11	A.D'OLORON		M 11	A.D'OLORON	
V 15	T.G. LOPEZ		L 12	T.G. LOPEZ		S 12	T.G. LOPEZ	
D 16	T.G. LOPEZ		M 13	T.G. LOPEZ		M 13	T.G. LOPEZ	
L 17	T.G. LOPEZ		J 14	T.G. LOPEZ		L 14	T.G. LOPEZ	
M 18	T.G. LOPEZ		D 15	T.G. LOPEZ		M 14	T.G. LOPEZ	
M 19	T.G. LOPEZ		L 16	T.G. LOPEZ		J 15	T.G. LOPEZ	
M 20	T.G. LOPEZ		M 17	T.G. LOPEZ		V 16	T.G. LOPEZ	
J 21	T.G. LOPEZ		D 18	T.G. LOPEZ		S 17	T.G. LOPEZ	
S 22	T.G. LOPEZ		L 19	T.G. LOPEZ		M 18	T.G. LOPEZ	
M 23	T.G. LOPEZ		M 20	T.G. LOPEZ		L 19	T.G. LOPEZ	
M 24	T.G. LOPEZ		J 21	T.G. LOPEZ		M 20	T.G. LOPEZ	
M 25	T.G. LOPEZ		D 22	T.G. LOPEZ		J 22	T.G. LOPEZ	
M 26	T.G. LOPEZ		L 23	T.G. LOPEZ		V 23	T.G. LOPEZ	
M 27	T.G. LOPEZ		M 24	T.G. LOPEZ		S 24	T.G. LOPEZ	
J 28	T.G. LOPEZ		D 25	T.G. LOPEZ		M 25	T.G. LOPEZ	
S 29	T.G. LOPEZ		L 26	T.G. LOPEZ		L 26	T.G. LOPEZ	
D 30	T.G. LOPEZ		M 27	T.G. LOPEZ		M 27	T.G. LOPEZ	
M 31	T.G. LOPEZ		D 28	T.G. LOPEZ		J 28	T.G. LOPEZ	
			L 29	T.G. LOPEZ		M 29	T.G. LOPEZ	
			M 30	T.G. LOPEZ		V 30	T.G. LOPEZ	
			J 31	T.G. LOPEZ		S 31	T.G. LOPEZ	

2022
 AMBULANCES D'OLORON
 TRANSPORTS GUY LOPEZ
 05 59 39 64 64
 05 59 39 00 52



SARL AMBULANCES D'OLORON
 56, avenue de Laître de Jassigny
 64400 OULORON
 Tél. 05 59 39 64 64
 Siret: 789 689 740 0001 - APE: 8650A
 CPAM: 642301605

28/11/2021 11:59

messagerie pro

SECTEUR

GARDIES DEPARTEMENTALES			OLORON - BÉDOUS			SECTEUR 7			GARDIES DEPARTEMENTALES			OLORON - BÉDOUS			SECTEUR 7		
JANVIER 2022			MARS 2022			AVRIL 2022			MAY 2022			JUIN 2022					
JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT	
S 1	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 1	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 1	A.D'OLORON	A.D'OLORON	B 1	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 1	A.D'OLORON	A.D'OLORON	J 1		
D 2	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 2	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 2	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 2	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 2	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 2		
L 3	A.D'OLORON	A.D'OLORON	J 3	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 3	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 3	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 3	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 3		
M 4	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 4	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 4	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 4	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 4	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 4		
M 5	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 5	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 5	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 5	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 5	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 5		
J 6	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 6	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 6	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 6	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 6	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 6		
V 7	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 7	A.D'OLORON	A.D'OLORON	J 7	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 7	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 7	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 7		
S 8	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 8	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 8	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 8	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 8	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 8		
D 9	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 9	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 9	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 9	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 9	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 9		
L 10	A.D'OLORON	A.D'OLORON	J 10	A.D'OLORON	A.D'OLORON	D 10	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 10	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 10	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 10		
M 11	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 11	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 11	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 11	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 11	A.D'OLORON	A.D'OLORON	V 11		
S 12	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 12	A.D'OLORON	A.D'OLORON	M 12	A.D'OLORON	A.D'OLORON	J 12	A.D'OLORON	A.D'OLORON	L 12	A.D'OLORON	A.D'OLORON	S 12		
L 13	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 13	A.D'OLORON	T.G. LOPEZ	M 13	A.D'OLORON	T.G. LOPEZ	V 13	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 13	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 13		
V 14	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 14	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 14	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 14	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 14	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 14		
M 15	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 15	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 15	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 15	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 15	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 15		
D 16	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 16	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 16	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 16	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 16	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 16		
L 17	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 17	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 17	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 17	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 17	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 17		
M 18	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 18	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 18	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 18	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 18	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 18		
M 19	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 19	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 19	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 19	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 19	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 19		
J 20	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 20	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 20	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 20	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 20	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 20		
V 21	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 21	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 21	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 21	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 21	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 21		
M 22	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 22	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 22	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 22	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 22	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 22		
M 23	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 23	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 23	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 23	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 23	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 23		
L 24	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 24	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 24	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 24	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 24	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 24		
M 25	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 25	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 25	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 25	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 25	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 25		
M 26	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 26	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 26	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 26	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 26	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 26		
J 27	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 27	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 27	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 27	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 27	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 27		
V 28	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 28	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 28	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 28	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 28	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 28		
S 29	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 29	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 29	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 29	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 29	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 29		
D 30	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 30	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 30	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 30	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 30	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	D 30		
L 31	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	J 31	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	V 31	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	M 31	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	S 31	T.G. LOPEZ	T.G. LOPEZ	L 31		

2022 AMBULANCES D'OLORON TRANSPORTS GUY LOPEZ 05 59 39 64 64 05 59 39 00 52



SARL AMBULANCES D'OLORON 56, avenue de Latre de Tassigny 64400 Oloron Tél. 05 59 39 64 64 Site : 789 649 746 0001 - APE: 8690A CRM : 642501635

SECRETUR S

Garde départementales 1er Semestre 2022

Section 3 - Laruns

SARL Ambulances Edelweiss

Janvier		Fevrier	
Jour	Null	Jour	Null
samedi	1 Edelweiss	mercredi	1 Edelweiss
dimanche	2 Edelweiss	mercredi	2 Edelweiss
lundi	3 Edelweiss	jeudi	3 Edelweiss
mercredi	4 Edelweiss	vendredi	4 Edelweiss
mercredi	5 Edelweiss	samedi	5 Edelweiss
jeudi	6 Edelweiss	dimanche	6 Edelweiss
vendredi	7 Edelweiss	lundi	7 Edelweiss
samedi	8 Edelweiss	mercredi	8 Edelweiss
dimanche	9 Edelweiss	mercredi	9 Edelweiss
lundi	10 Edelweiss	jeudi	10 Edelweiss
mercredi	11 Edelweiss	vendredi	11 Edelweiss
mercredi	12 Edelweiss	samedi	12 Edelweiss
jeudi	13 Edelweiss	dimanche	13 Edelweiss
vendredi	14 Edelweiss	lundi	14 Edelweiss
samedi	15 Edelweiss	mercredi	15 Edelweiss
dimanche	16 Edelweiss	mercredi	16 Edelweiss
lundi	17 Edelweiss	jeudi	17 Edelweiss
mercredi	18 Edelweiss	vendredi	18 Edelweiss
mercredi	19 Edelweiss	samedi	19 Edelweiss
jeudi	20 Edelweiss	dimanche	20 Edelweiss
vendredi	21 Edelweiss	lundi	21 Edelweiss
samedi	22 Edelweiss	mercredi	22 Edelweiss
dimanche	23 Edelweiss	mercredi	23 Edelweiss
lundi	24 Edelweiss	jeudi	24 Edelweiss
mercredi	25 Edelweiss	vendredi	25 Edelweiss
mercredi	26 Edelweiss	samedi	26 Edelweiss
jeudi	27 Edelweiss	dimanche	27 Edelweiss
vendredi	28 Edelweiss	lundi	28 Edelweiss
samedi	29 Edelweiss		
dimanche	30 Edelweiss		
lundi	31 Edelweiss		

Janvier		Fevrier	
Jour	Null	Jour	Null
mercredi	1 Edelweiss	mercredi	1 Edelweiss
mercredi	2 Edelweiss	mercredi	2 Edelweiss
jeudi	3 Edelweiss	jeudi	3 Edelweiss
vendredi	4 Edelweiss	vendredi	4 Edelweiss
samedi	5 Edelweiss	samedi	5 Edelweiss
dimanche	6 Edelweiss	dimanche	6 Edelweiss
lundi	7 Edelweiss	lundi	7 Edelweiss
mercredi	8 Edelweiss	mercredi	8 Edelweiss
mercredi	9 Edelweiss	mercredi	9 Edelweiss
jeudi	10 Edelweiss	jeudi	10 Edelweiss
vendredi	11 Edelweiss	vendredi	11 Edelweiss
samedi	12 Edelweiss	samedi	12 Edelweiss
dimanche	13 Edelweiss	dimanche	13 Edelweiss
lundi	14 Edelweiss	lundi	14 Edelweiss
mercredi	15 Edelweiss	mercredi	15 Edelweiss
mercredi	16 Edelweiss	mercredi	16 Edelweiss
jeudi	17 Edelweiss	jeudi	17 Edelweiss
vendredi	18 Edelweiss	vendredi	18 Edelweiss
samedi	19 Edelweiss	samedi	19 Edelweiss
dimanche	20 Edelweiss	dimanche	20 Edelweiss
lundi	21 Edelweiss	lundi	21 Edelweiss
mercredi	22 Edelweiss	mercredi	22 Edelweiss
mercredi	23 Edelweiss	mercredi	23 Edelweiss
jeudi	24 Edelweiss	jeudi	24 Edelweiss
vendredi	25 Edelweiss	vendredi	25 Edelweiss
samedi	26 Edelweiss	samedi	26 Edelweiss
dimanche	27 Edelweiss	dimanche	27 Edelweiss
lundi	28 Edelweiss	lundi	28 Edelweiss

mars		mars	
Jour	Null	Jour	Null
mercredi	1 Edelweiss	mercredi	1 Edelweiss
mercredi	2 Edelweiss	mercredi	2 Edelweiss
jeudi	3 Edelweiss	jeudi	3 Edelweiss
vendredi	4 Edelweiss	vendredi	4 Edelweiss
samedi	5 Edelweiss	samedi	5 Edelweiss
dimanche	6 Edelweiss	dimanche	6 Edelweiss
lundi	7 Edelweiss	lundi	7 Edelweiss
mercredi	8 Edelweiss	mercredi	8 Edelweiss
mercredi	9 Edelweiss	mercredi	9 Edelweiss
jeudi	10 Edelweiss	jeudi	10 Edelweiss
vendredi	11 Edelweiss	vendredi	11 Edelweiss
samedi	12 Edelweiss	samedi	12 Edelweiss
dimanche	13 Edelweiss	dimanche	13 Edelweiss
lundi	14 Edelweiss	lundi	14 Edelweiss
mercredi	15 Edelweiss	mercredi	15 Edelweiss
mercredi	16 Edelweiss	mercredi	16 Edelweiss
jeudi	17 Edelweiss	jeudi	17 Edelweiss
vendredi	18 Edelweiss	vendredi	18 Edelweiss
samedi	19 Edelweiss	samedi	19 Edelweiss
dimanche	20 Edelweiss	dimanche	20 Edelweiss
lundi	21 Edelweiss	lundi	21 Edelweiss
mercredi	22 Edelweiss	mercredi	22 Edelweiss
mercredi	23 Edelweiss	mercredi	23 Edelweiss
jeudi	24 Edelweiss	jeudi	24 Edelweiss
vendredi	25 Edelweiss	vendredi	25 Edelweiss
samedi	26 Edelweiss	samedi	26 Edelweiss
dimanche	27 Edelweiss	dimanche	27 Edelweiss
lundi	28 Edelweiss	lundi	28 Edelweiss
mercredi	29 Edelweiss	mercredi	29 Edelweiss
jeudi	30 Edelweiss	jeudi	30 Edelweiss
	31 Edelweiss		31 Edelweiss

Ambulances Edelweiss 20 Avenue Aristide Briand
 05 59 82 80 10 64290 Lourin Alzon
 edelweiss.ambulances@gmail.com

SARL EDELWEISS AMBULANCES
 20 Av. Aristide Briand - 64290 LOURIN ALZON
 Tél : 05 59 82 80 10
 Site : 493 475 555 50033 - APE 8553A
 N° SIRET : 515 52144 0

SECTEUR 8

Gardes départementales 1er Semestre 2022

Secteur 8 - Laruns

SARL Ambulances Edelweiss

avril		
	Jour	Nuit
vendredi	1	Edelweiss
samedi	2	Edelweiss
dimanche	3	Edelweiss
lundi	4	Edelweiss
mardi	5	Edelweiss
mercredi	6	Edelweiss
jeudi	7	Edelweiss
vendredi	8	Edelweiss
samedi	9	Edelweiss
dimanche	10	Edelweiss
lundi	11	Edelweiss
mardi	12	Edelweiss
mercredi	13	Edelweiss
jeudi	14	Edelweiss
vendredi	15	Edelweiss
samedi	16	Edelweiss
dimanche	17	Edelweiss
lundi	18	Edelweiss
mardi	19	Edelweiss
mercredi	20	Edelweiss
jeudi	21	Edelweiss
vendredi	22	Edelweiss
samedi	23	Edelweiss
dimanche	24	Edelweiss
lundi	25	Edelweiss
mardi	26	Edelweiss
mercredi	27	Edelweiss
jeudi	28	Edelweiss
vendredi	29	Edelweiss
samedi	30	Edelweiss

mai		
	Jour	Nuit
dimanche	1	Edelweiss
lundi	2	Edelweiss
mardi	3	Edelweiss
mercredi	4	Edelweiss
jeudi	5	Edelweiss
vendredi	6	Edelweiss
samedi	7	Edelweiss
dimanche	8	Edelweiss
lundi	9	Edelweiss
mardi	10	Edelweiss
mercredi	11	Edelweiss
jeudi	12	Edelweiss
vendredi	13	Edelweiss
samedi	14	Edelweiss
dimanche	15	Edelweiss
lundi	16	Edelweiss
mardi	17	Edelweiss
mercredi	18	Edelweiss
jeudi	19	Edelweiss
vendredi	20	Edelweiss
samedi	21	Edelweiss
dimanche	22	Edelweiss
lundi	23	Edelweiss
mardi	24	Edelweiss
mercredi	25	Edelweiss
jeudi	26	Edelweiss
vendredi	27	Edelweiss
samedi	28	Edelweiss
dimanche	29	Edelweiss
lundi	30	Edelweiss
mardi	31	Edelweiss

juin		
	Jour	Nuit
mercredi	1	Edelweiss
jeudi	2	Edelweiss
vendredi	3	Edelweiss
samedi	4	Edelweiss
dimanche	5	Edelweiss
lundi	6	Edelweiss
mardi	7	Edelweiss
mercredi	8	Edelweiss
jeudi	9	Edelweiss
vendredi	10	Edelweiss
samedi	11	Edelweiss
dimanche	12	Edelweiss
lundi	13	Edelweiss
mardi	14	Edelweiss
mercredi	15	Edelweiss
jeudi	16	Edelweiss
vendredi	17	Edelweiss
samedi	18	Edelweiss
dimanche	19	Edelweiss
lundi	20	Edelweiss
mardi	21	Edelweiss
mercredi	22	Edelweiss
jeudi	23	Edelweiss
vendredi	24	Edelweiss
samedi	25	Edelweiss
dimanche	26	Edelweiss
lundi	27	Edelweiss
mardi	28	Edelweiss
mercredi	29	Edelweiss
jeudi	30	Edelweiss

Ambulances Edelweiss
05 59 82 60 10
edelweiss.ambulances@gmail.com

20 Avenue Arside Briand
64250 Louvia Jazon

SARL EDELWEISS AMBULANCES
20 Av. Arside Briand - 64250 LOUVIA JAZON
Tél 05 59 82 60 10
Siret 431 477 810 00033 - APE 8550A
N° S 50145 8

Calendrier 2022 - Premier Semestre

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1	S JVC / N BLAN	1	M BLAN	1	M BLAN	1	V BLAN	1	D BLAN / N BERT	1	M BLAN
2	D JVC / N BLAN	2	M BLAN	2	M BLAN	2	S J BERT / N BLAN	2	L BLAN	2	J N BLAN
3	L N BERT	3	J N BERT	3	J N BERT	3	V BLAN	3	M BERT	3	V N VC
4	M BLAN	4	V N BERT	4	V N BERT	4	L N BLAN	4	M BERT	4	S J BERT / N VC
5	M BLAN	5	S J BLAN / N BERT	5	S J BLAN / N BERT	5	M BLAN	5	J N BERT	5	L BERT / N VC
6	J N BLAN	6	D J BLAN / N BERT	6	D J BLAN / N BERT	6	M BLAN	6	V BLAN	6	J BERT / N BLAN
7	V N BLAN	7	L N BLAN	7	L N BLAN	7	J N BLAN	7	S J VC / N BLAN	7	M N BLAN
8	S J BERT / N BLAN	8	M N BERT	8	M N BERT	8	V BERT	8	D J VC / N BLAN	8	M N BLAN
9	D J BERT / N BLAN	9	M N BERT	9	M N BERT	9	S J VC / N BERT	9	L N BERT	9	J N BLAN
10	L N BLAN	10	J N BERT	10	J N BERT	10	D J VC / N BERT	10	M N BLAN	10	M BERT
11	M N BLAN	11	V N BLAN	11	V N BLAN	11	L N BLAN	11	M N BLAN	11	S J BLAN / N BERT
12	N BLAN	12	S J VC / N BLAN	12	S J VC / N BLAN	12	M BERT	12	J N BLAN	12	D J BLAN / N BERT
13	J N BLAN	13	D J VC / N BLAN	13	D J VC / N BLAN	13	M BERT	13	M BLAN	13	L BLAN
14	V N BERT	14	L N BERT	14	L N BERT	14	J N BERT	14	S J BERT / N BLAN	14	M BERT
15	S J VC / N BERT	15	M N BLAN	15	M N BLAN	15	V N BLAN	15	J BERT / N BLAN	15	M BERT
16	M N BERT	16	M N BLAN	16	M N BLAN	16	S J BLAN / N BLAN	16	L BLAN	16	J BERT
17	L N BLAN	17	J N BLAN	17	J N BLAN	17	D J BLAN / N BLAN	17	M N BLAN	17	V N BLAN
18	M N BERT	18	V N BERT	18	V N BERT	18	L N BERT	18	S J VC / N BLAN	18	S VC / N BLAN
19	M N BERT	19	S J BERT / N BLAN	19	S J BERT / N BLAN	19	M BLAN	19	J VC / N BLAN	19	D J VC / N BLAN
20	J N BERT	20	D J BERT / N BLAN	20	D J BERT / N BLAN	20	M BLAN	20	V N BERT	20	L N BERT
21	V N BLAN	21	L N BLAN	21	L N BLAN	21	S J VC / N BLAN	21	J N BERT	21	M BERT
22	S J BLAN / N BLAN	22	M N BERT	22	M N BERT	22	V N VC	22	D J VC / N BERT	22	M N BLAN
23	D J BLAN / N BLAN	23	M N BERT	23	M N BERT	23	S J BERT / N VC	23	L N BLAN	23	J N BLAN
24	L N BERT	24	J N BERT	24	J N BERT	24	D J BERT / N VC	24	M N BERT	24	V N BLAN
25	M N BLAN	25	V N BLAN	25	V N BLAN	25	L N BLAN	25	J N BERT	25	S J BERT / N BLAN
26	M N BLAN	26	S J VC / N BERT	26	S J VC / N BERT	26	M N BLAN	26	D J BLAN / N BERT	26	D J BERT / N BLAN
27	J N BLAN	27	D J VC / N BLAN	27	D J VC / N BLAN	27	M N BLAN	27	L N BLAN	27	L N BLAN
28	V N VC	28	L N BERT	28	L N BERT	28	J N BLAN	28	S J BLAN / N BLAN	28	M N BLAN
29	S J BERT / N VC	29	M N BERT	29	M N BERT	29	V N BERT	29	D J BLAN / N BLAN	29	M N BLAN
30	D J BERT / N VC	30	M N BERT	30	M N BERT	30	S J BLAN / N BERT	30	L N BERT	30	L N BLAN
31	L N BLAN	31	L N BLAN	31	L N BLAN	31	M N BLAN	31	M N BLAN	31	J N BLAN

SARL BLANCHARD
AMBULANCES
DE MAY
1 ALLEE DES ANCIENS
COBATANTS D'ARTHE
15 P.ZA
64800 MAY
TEL. 05.69.22.36

SECTEUR 9

Calendrier 2022 - Premier Semestre

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
1 S J VIC / N BLAN	1 M N BEET	1 D J BLAN / N BEET	1 V N BLAN	1 D J BLAN / N BEET	1 M N N BLAN
2 D J VIC / N BLAN	2 M N BEET	2 L N BLAN	2 S J BEET / N BLAN	2 L N BLAN	2 L N BLAN
3 L N BEET	3 J N BEET	3 J N BEET	3 D J BEET / N BLAN	3 M N BEET	3 V N VIC
4 M N BLAN	4 V N BEET	4 L N BLAN	4 L N BLAN	4 M N BEET	4 S J BEET / N VIC
5 M N BLAN	5 S J BLAN / N BLAN	5 M N BLAN	5 M N BLAN	5 J N BEET	5 D J BEET / N VIC
6 J N BLAN	6 D J BLAN / N BLAN	6 D J BLAN / N BLAN	6 M N BLAN	6 V N BLAN	6 L J BEET / N BLAN
7 V N BLAN	7 L N BEET	7 L N BEET	7 J N BEET	7 S J VIC / N BLAN	7 M N BLAN
8 S J BEET / N BLAN	8 M N BEET	8 M N BEET	8 V N BEET	8 D J VIC / N BLAN	8 M N BLAN
9 D J BEET / N BLAN	9 M N BEET	9 S J VIC / N BEET	9 S J VIC / N BEET	9 L N BEET	9 J N BLAN
10 L N BLAN	10 J N BEET	10 J N BEET	10 D J VIC / N BEET	10 M N BEET	10 V N BEET
11 M N BLAN	11 V N BEET	11 L N BLAN	11 L N BEET	11 L N BLAN	11 S J BLAN / N BEET
12 M N BLAN	12 S J VIC / N BLAN	12 S J BEET / N BEET	12 M N BEET	12 J N BLAN	12 D J BLAN / N BEET
13 J N BLAN	13 D J VIC / N BLAN	13 D J BEET / N VIC	13 M N BEET	13 V N BLAN	13 L N BLAN
14 V N BEET	14 L N BEET	14 L N BEET	14 J N BEET	14 S J BEET / N BLAN	14 M N BEET
15 S J VIC / N BEET	15 M N BLAN	15 M N BLAN	15 V N BLAN	15 D J BEET / N BLAN	15 M N BEET
16 D J VIC / N BEET	16 M N BLAN	16 M N BLAN	16 S J BLAN / N BLAN	16 L N BLAN	16 J N BEET
17 L N BLAN	17 J N BEET	17 J N BEET	17 D J BLAN / N BLAN	17 M N BLAN	17 V N BLAN
18 M N BEET	18 V N BEET	18 V N BEET	18 L J VIC / N BEET	18 M N BLAN	18 S J VIC / N BLAN
19 M N BEET	19 S J BEET / N BLAN	19 M N BEET	19 M N BLAN	19 J N BEET	19 D J VIC / N BLAN
20 D J BEET / N BLAN	20 D J BEET / N BEET	20 D J BLAN / N BEET	20 M N BLAN	20 V N BEET	20 L N BEET
21 V N BLAN	21 L N BLAN	21 L N BLAN	21 J N BEET	21 S J VIC / N BEET	21 M N BLAN
22 S J BLAN / N BLAN	22 M N BLAN	22 M N BLAN	22 V N VIC	22 D J VIC / N BEET	22 M N BLAN
23 D J BLAN / N BLAN	23 M N BEET	23 M N BEET	23 S J BEET / N VIC	23 L N BLAN	23 J N BLAN
24 L N BEET	24 J N BEET	24 J N BEET	24 D J BEET / N VIC	24 M N BEET	24 V N BLAN
25 M N BLAN	25 V N BEET	25 V N BEET	25 L N BLAN	25 S J BEET / N BLAN	25 S J BEET / N BLAN
26 M N BLAN	26 S J VIC / N BEET	26 M N BEET	26 M N BLAN	26 J BLAN / N BEET	26 D J BEET / N BLAN
27 J N BLAN	27 D J VIC / N BEET	27 D J VIC / N BEET	27 M N BLAN	27 V N BLAN	27 L N BLAN
28 V N VIC	28 L N BLAN	28 L N BEET	28 J N BEET	28 S J BLAN / N BLAN	28 M N BLAN
29 S J BEET / N VIC	29 M N BLAN	29 M N BEET	29 V N BEET	29 D J BLAN / N BLAN	29 M N BLAN
30 D J BEET / N VIC	30 M N BLAN	30 S J BLAN / N BEET	30 S J BLAN / N BEET	30 L N BEET	30 M N BLAN
31 L N BLAN	31 J N BLAN	31 J N BEET	31 J N BEET	31 M N BLAN	31 J N BLAN

SARL BLANCHARD
AMBULANCES
DE NAY
1 ALLEE DES ANCIENS
DEBATYAN'S D'ALGERIE
BP24
64600 NAY
TEL : 05 59 61 20 41

AMBULANCES BERTHOUMIEU SARL
20, Chemin de la Chapelle - 64800 NAY
Tel : 05 59 61 20 41
Fax : 05 59 61 00 98
Site : 403 861 834 00022
TVA INTRACON : FR 12 403 861 834 00022

SECTEUR 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00012

Arrête fermeture PH 91 2021

Arrêté n° PH 91/2021 du 17 décembre 2021

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SNC Pharmacie MARCHAND-MAILLARD
(pharmacie du Vieil Angoulême)
2, rue de Beaulieu
16 000 ANGOULEME

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la licence n° 16#000292 délivrée le 27 mars 2003 par le Préfet de la Charente ;

VU le courrier du 1er octobre 2021 de Madame Sophie MAILLARD-NAULIN, gérante de la SNC "Pharmacie MARCHAND-MAILLARD" sise 2, rue de Beaulieu à Angoulême (16000) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 30 septembre 2021 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Charente le 27 mars 2003 et enregistrée sous le n° 16#000292 concernant l'officine de pharmacie située 2, rue de Beaulieu à Angoulême (16000) **est caduque à compter du 1^{er} octobre 2021.**

Article 2 : L'arrêté du 27 mars 2003 est abrogé.

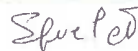
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00011

arrêté PH90 Phie CRIVELLI

Arrêté n° PH 90/2021 du 17 décembre 2021

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie CRIVELLI
86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la licence n° 86#000104 délivrée le 1^{er} juin 1954 par le Préfet de la Vienne ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2021 de Madame Blandine CRIVELLI, gérante de la Pharmacie CRIVELLI sise 4, rue des Tanneurs à LAVAUSSEAU 86470 BOIVRE-LA-VALLEE informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 décembre 2021 à minuit ;

CONSIDERANT la restitution de la licence du 1^{er} juin 1954 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Vienne le 1^{er} juin 1954 et enregistrée sous le n° 86#000104 concernant l'officine de pharmacie située 4, rue des Tanneurs à LAVAUSSEAU 86470 BOIVRE-LA-VALLEE **est caduque à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juin 1954 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00010

Arrêté n° 2021-207 du 17 décembre 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds établis pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er janvier au 28 février 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins



ARRETE 2021-207 du 17 décembre 2021

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités de soins et équipements matériels
lourds suivants :

psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale,

relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés,

VU l'arrêté du 29 juin 2009 des directeurs des ARH d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 des directeurs généraux des ARS de Bretagne, du Centre, des Pays de Loire et de Poitou-Charentes, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Ouest 2014-2019, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants :

- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,
- cyclotron à utilisation médicale,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2022.

ARTICLE 2 - Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOUDE

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités et équipements matériels lourds
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine
et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire
des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
du 1^{er} janvier au 28 février 2022)**

ANNEXE

Psychiatrie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	7	7	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2 à 3	oui
Placement familial thérapeutique	2	3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	3	3	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	8	8	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	4	6	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	1	1	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	2	2	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	6	6	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	20	13	non
Hospitalisation de nuit	9	8 à 9	non
Hospitalisation de jour	32	32	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure	1	10	oui
Appartement thérapeutique	1	5	oui
Placement familial thérapeutique	1	2 à 3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	5	5	non
Hospitalisation de nuit	0	0 à 1	oui
Hospitalisation de jour	21	21	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	2	3	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	9	9	non
Centre de crise		1 à 2	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		2	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		2	oui

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 août 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	7	8	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		0 à 1	oui
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

79 – TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	8	9	oui
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2	non
Placement familial thérapeutique	2	2	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

86 – TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	13	13	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise		0 à 1	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

Soins de suite et de réadaptation

TERRITOIRE DE CHARENTE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	7	2	7	non	non
		Pédiatrie			1		oui	non
	HTP	Adulte	1	1	2	7	oui	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	11	3	11	non	non
		Pédiatrie		1		2	non	oui
	HTP	Adulte	5	6	5	12	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
	HTP	Adulte	3	2	4	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CORREZE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
	HTP	Adulte	1	1	2	4	oui	oui
		Pédiatrie	1		1	1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CREUSE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	5	3	5	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	4	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE DORDOGNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	13	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	7	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	8	2	8 à 9	non	oui
	HTP	Adulte	1	3	2	8 à 9	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE GIRONDE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	17	11	18 à 19	11	oui	non
		Pédiatrie	2		2 à 3	1	oui	oui
	HTP	Adulte	9	1	18 à 19	11	oui	oui
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
Locomoteur	HC	Adulte	5	2	4 à 5	2	non	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	2	4 à 5	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	4	2	5	2	oui	non
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	2	5	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie	2		2 à 3	0 à 1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1	2	1 à 2	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	6	2	6 à 7	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1	2	1 à 2	1 à 2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	4	1	5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	3		3 à 4		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		4		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1	1	1 à 2	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	8	7	8	6 à 7	non	non
	HTP	Adulte	3	4	8	6 à 7	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	3	2	3	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	0 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	8	4	7 à 8	oui	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	2	3	7 à 8	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		3		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		3		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	3	2	3	non	non
	HTP	Adulte	1	3	2	2 à 3	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	9	3	8 à 9	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	3	8 à 9	oui	oui
		Pédiatrie				2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	5	1	5	non	non
	HTP	Adulte	1		1	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte		13		12 à 13	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		7		12 à 13	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
Neurologique	HC	Adulte		4		4	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		3		4	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte		5		5	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		3		3 à 5	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				0 à 2	non	oui
		Pédiatrie				0 à 1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte		5		4 à 5	non	non
	HTP	Adulte		3		4 à 5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE BERN-SOULE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	5	6	5	6	non	non
		Pédiatrie	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	5	2	5	6	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	1	7	1	7	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	7	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		0 à 1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		0 à 1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	6	2	6	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1	1	2	6	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui *	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	0 à 1 *	0 à 1 *	oui *	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	1	0 à 1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	2	2	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

* le total des implantations par mention ne pouvant dépasser 1 entre le recours et la proximité

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	8	2	6 à 8	non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	6 à 8	non	oui
		Pédiatrie	3		3		non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	3	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non

Soins de longue durée

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6 à 7	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	2	2	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	4 à 5	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	7	7	non

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAM					non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	3	2	3	non	non
Unité d'autodialyse	2	5	2	5	non	non
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	3		3		non	non
Unités saisonnières UDM		1		1	non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	2	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1		non	non
Unité d'autodialyse	1		1		non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	5	1	6	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	5	1	4 à 5	1	non	non
Centre d'hémodialyse enfants	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	5	4	5	6	non	oui
Unité d'autodialyse	11	15	10	15	non	non
Hémodialyse à domicile	6	3	7	3	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	6	3	7	3	oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	1	2	1	non	non
Unité d'autodialyse	2	4	2	5	non	oui
Hémodialyse à domicile		1	2	1	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile		1	2	1	oui	non
Unités saisonnières UDM				2	non	oui
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	2	7	1 à 2	7	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		1 à 2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1 à 2		oui	non
Unité d'autodialyse	3	3	3	4	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD	1		1		non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		1		non	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		1		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	1	1	2	2	oui	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

Traitement du cancer

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2 *		oui *	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

* de manière provisoire dans la mesure où l'établissement autorisé n'est plus en mesure d'exercer cette activité et où le besoin de la population n'est plus couvert depuis des mois

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	4	3	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	3	1	3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3	2	3	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1	1	1	1	non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	3	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	0 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1		1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		0 à 1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	2 à 3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales					non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques					non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiothérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1 à 2		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1	1	1	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2	0 à 1	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	9	5	8 à 9	4 à 5	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	7	4	7	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	5	2	5	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	7	4	7	4	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	10	3	10	2	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	4	1	4	1	non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	4		4		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	4		4		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	6	2	6 à 7	2 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	0	2	1	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	3	1	3	1	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

Equipements matériels lourds

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	3	4	4	4	oui	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	2	4	2	non	non
Caméra à scintillation	3*		2 à 3*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	8	6	8	6	non	non
IRM 3 tesla	2		2		non	non
IRM 1,5 tesla	5	5	5	5	non	non
Caméra à scintillation hybride	4		3 à 4		non	non
Caméra à scintillation dédiée cardiologie	2		1 à 2		non	non
TEP SCAN	2		2		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	3	2	3	2	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	2	2**	2	2**	non	non
Caméra à scintillation	3*		3*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

** 1 IRM mobile entre la Corrèze et la Creuse (implanté en Corrèze, et comptabilisé dans les OQOS de Corrèze)

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	1	1	1	1	non	non
IRM 3 tesla					non	non
IRM 1,5 tesla	1	**	1	**	non	non
Caméra à scintillation					non	non
TEP SCAN					non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	3	4	3	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	3	3	4	3	oui	non
Caméra à scintillation	2		2 à 3*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	23	10	23	10 à 11	non	oui
scanner en environnement de bloc			0 à 1		oui	non
IRM 3 tesla	3		3		non	non
IRM 1,5 tesla	25	9	25	9 à 10	non	oui
IRM pédiatrique	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE (suite)

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Caméra à scintillation hybride	13	2	13	2	non	non
Caméra à scintillation dédiée cardiologie		1		1	non	non
TEP SCAN	4 (+1*)	1	4 (+1*)	1	non	non
TEP IRM			1*		oui*	non
Caisson hyperbare	1		1		non	non
Cyclotron					non	non

* TEP scanner dédié à la réalisation d'exams spécifiques tant que leur disponibilité présente un enjeu d'accès aux soins : TEP scanners au PSMA marqué au Gallium68, pour un nombre d'actes préétabli et précisé dans le dossier de demande :

- 1) pour des patients atteints de cancer de la prostate traité et en récurrence biologique, correspondant rigoureusement aux critères de l'ATU nominative du ⁶⁸GaPSMA (après premier TEP scanner utilisant la choline n'objektivant pas la récurrence (négatif ou douteux), lorsque ces patients seraient éligibles à un traitement ciblé des localisations secondaires de ce cancer).
- 2) pour des patients atteints de cancer de la prostate métastatique évolutif résistant à la castration chimique correspondant rigoureusement aux critères de l'ATU de cohorte du PSMA marqué au Lutétium177.

Le +1* de TEP scanner dédié à la réalisation d'exams spécifiques est exclusif du 1* de TEP IRM : les deux autorisations ne pourront pas être délivrées de manière concomitante.

TERRITOIRE DES LANDES

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	6	2	6	2	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	5	1	5	1	non	non
Caméra à scintillation	2		2 à 3*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	2	4	2	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	3	2	3	2	non	non
Caméra à scintillation	3		3 à 4*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	2	4	2	non	non
Scanner en environnement de bloc	1		1		non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	2	4	2	non	non
Caméra à scintillation	4*		4*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	5	2	5	2	non	non
Scanner en environnement de bloc	1		0 à 1		non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	1	5	1	oui	non
Caméra à scintillation	3*		2 à 3*		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	4	3	4	3	non	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	4	1	4	1	non	non
Caméra à scintillation	2		2 à 3*		oui*	non
TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	6	3	6	4	non	oui
scanner en environnement de bloc	1		1		non	non
IRM 7 tesla	1		1		non	non
IRM 3 tesla	2		2		non	non
IRM 1,5 tesla	5	2**	5	2**	non	non
Caméra à scintillation	5		5 à 6*		oui*	non
TEP SCAN	2		2		non	non
TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* dont 1 dédiée cardiologie

** dont IRM mobile

Equipements matériels lourds	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021		Schéma-cible 2018-2023		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	6	2	6	2	non	non
Scanner en environnement de bloc			0 à 1		oui	non
IRM 3 tesla	1		1		non	non
IRM 1,5 tesla	5	1*	6	1*	oui	non
Caméra à scintillation	3		3		non	non
TEP SCAN	1		1		non	non
TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare					non	non
Cyclotron					non	non

* IRM mobile entre 2 sites d'implantation en Haute-Vienne

**Activités de soins relevant des schémas interrégionaux
d'organisation sanitaire (SIOS) des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants	1	1	non
Greffes rein-pancréas adultes		1	oui
Greffes rein-pancréas enfants		1	oui
Greffes de foie adultes	1	1	non
Greffes de foie enfants	1		non
Greffes de cœur adultes	1	1	non
Greffes de cœur enfants	1	1	non
Greffes de poumon adultes	1	1	non
Greffes de poumon enfants	1	1	non
Greffes cœur poumon adultes	1	1	non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes		1	oui
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes		1	oui
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes			non
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes			non
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Poitiers

Traitement des grands brûlés

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes	1	1	non
Traitement des grands brûlés enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

Chirurgie cardiaque

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	2	2	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Poitiers

Neurochirurgie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	3	3	non

* Bordeaux, Bayonne, Pau

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Limoges

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1 (convention Toulouse)	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Poitiers

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique			non

* Poitiers

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1 *	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2021	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Poitiers

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-28-00001

Arrêté n°2021-201 du 28 décembre 2021 fixant la
liste des hôpitaux de proximité pour la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2021-201

Fixant la liste des hôpitaux de proximité
pour la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;


Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La liste des hôpitaux de proximité pour la région Nouvelle-Aquitaine figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2021**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
CH DE CONFOLENS	160000311		
CH DE RUFFEC	160000337		
CH SUD-CHARENTE - BARBEZIEUX	160000303		
CH DE LA ROCHEFOUCAULD	160000188		
CH BOSCAMNANT	170000178		
CH ST-PIERRE D'OLERON	170000079		
HL DE BORT LES ORGUES	190000034		
CH DE BOURGANEUF	230000846		
CMN DE SAINTE FEYRE	230780082		
CH DE BELVES	240000174		
CH DE DOMME	240000414		
CH DE BAZAS	330804501		
CH STE FOY LA GRANDE	330000613		
CH DE SAINT SEVER	400000147		
CH DE FUMEL	470000571		
CH AGEN NERAC - SITE DE NERAC	470000522	CH AGEN- NERAC	470016171
CH GARAZI	640020715		
CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - ST MAIX.	790000111		
CHU POITIERS - SITE DE LOUDUN	860000033	CHU POITIERS	860014208
CH INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES	870000601		
HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN	870000551 (Bellac) 870001567 (Le Dorat) 870000403 (Magnac-Laval)		

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00006

Décision n°2021-151 du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale du centre hospitalier du Pays d'Eygurande, concernant des modalités exercées sur les sites de Brive et Malemort sur Corrèze : hospitalisation complète, hospitalisation de nuit et appartement thérapeutique, délivrée à l'association pour la gestion du centre hospitalier du Pays d'Eygurande (19)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° 2021-151

*portant modification de l'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale du centre hospitalier du Pays
d'Eygurande, concernant des modalités exercées sur les
sites de Brive et Malemort sur Corrèze :
hospitalisation complète, hospitalisation de nuit
et appartement thérapeutique*

*délivrée à l'association pour la gestion du centre hospitalier
du Pays d'Eygurande (19)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier du Pays d'Eygurande en vue de modifier l'autorisation du CHPE d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, et plus précisément de transférer :

- l'activité de psychiatrie générale, selon les formes « hospitalisation complète » et « hospitalisation à temps partiel de nuit », du site Val Horizon à Brive vers le site L'Escale à Malemort-sur-Corrèze,
- l'activité de psychiatrie générale, selon la forme : « appartement thérapeutique », du site L'Escale à Malemort sur Corrèze vers le site Val Horizon à Brive,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 5 novembre 2021,

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Pays d'Eygurande souhaite procéder à une nouvelle répartition des activités de soins entre les sites de Brive et Malemort sur Corrèze,

CONSIDERANT que cette réorganisation permettra la mise en place d'une organisation médicale et soignante plus efficiente sur chaque site,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'association pour la gestion du centre hospitalier du Pays d'Eygurande, La Cellette, 19340 Monestier-Merlines (n° FINESS entité juridique : 19 000 011 7), est autorisée à transférer :

- l'activité de psychiatrie générale, selon les formes : « hospitalisation complète » et « hospitalisation à temps partiel de nuit », du site Val Horizon à Brive vers le site L'Escale, rue des Aubazines à Malemort sur Corrèze (n° FINESS établissement : 19 000 598 3),
- l'activité de psychiatrie générale, selon la forme : « appartement thérapeutique », du site L'Escale à Malemort sur Corrèze vers le site Val Horizon, 49 rue Emile Pagnon à Brive (n° FINESS établissement : 19 000 012 5).

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les autres modalités de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale détenue par l'association pour la gestion du centre hospitalier du Pays d'Eygurande demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale détenue par l'association pour la gestion du centre hospitalier du Pays d'Eygurande.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00005

Décision n°2021-163 du 17 décembre 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme "hospitalisation à domicile" détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, au profit du centre hospitalier de Niort ; et création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé "HAD du Sud Deux-Sèvres"

Décision n° 2021-163

*portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme
« hospitalisation à domicile » détenue par le Groupe
Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre
et du Mellois, au profit du centre hospitalier de Niort*

*et création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile
dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres »*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 juin 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (GHMS HVSM),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 juin 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'HAD du centre hospitalier de Niort,

VU le renouvellement tacite le 29 avril 2020, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au GHMS HVSM pour exercer l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile »,

VU le renouvellement tacite, le 29 avril 2020, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Niort pour exercer l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile »,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Niort, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation précitée du GHMS HVSM,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la délibération du conseil de surveillance du GHMS HVSM en date du 19 octobre 2021 approuvant la fusion des services d'HAD du GHMS HVSM et du CH de Niort,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres prévoit le regroupement des services d'HAD du GHMS HVSM et du centre hospitalier de Niort,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, 79000 Niort, demande la confirmation, suite à cession, de l'autorisation détenue par le GHMS HVSM, 13 rue du panier fleuri, 79400 Saint-Maixent-l'École, d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile »,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Niort demande aussi l'autorisation de regrouper sur son site l'activité d'HAD des deux établissements, et de créer ainsi un service unique dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres »,

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permettra au nouveau service, fonctionnant avec trois antennes (Melle, Niort et Saint-Maixent-l'École), de bénéficier d'un bassin de population suffisamment important (environ 220 000 habitants) pour développer son activité, et atteindre le seuil de 35 patients par jour pour 100 000 habitants inscrit dans le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient la suppression d'une implantation pour l'activité de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile », dans le territoire des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile » (HAD), détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (GHMS HVSM), 13 rue du panier fleuri - 79400 Saint-Maixent-l'Ecole, est confirmée suite à cession au profit du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle - 79000 Niort, à compter du 1^{er} janvier 2022.

n° FINESS entité juridique : 79 000 001 2

n° FINESS établissement : 79 000 008 7

ARTICLE 2 - L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier de Niort, de regrouper sur son site l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile exercée initialement par le GHMS HVSM et le CH de Niort, ce au sein d'un service unique d'HAD dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres », est accordée.

ARTICLE 3 - La zone d'intervention de l'HAD du Sud Deux-Sèvres couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 - L'autorisation de regroupement donnée à l'article 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de l'autorisation de regroupement mentionnée à l'article 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation donnée au CH de Niort, pour exercer l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile » au sein de l'HAD du Sud Deux-Sèvres, commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

Annexe à la décision n° 2021-163 - Liste des communes couvertes par le service d'HAD du Sud Deux-Sèvres

Code INSEE	Commune
79003	Aiffres
79004	Aigonnay
79009	Amuré
79010	Arçais
79011	Ardilleux
79012	Ardin
79015	Asnières-en-Poitou
79018	Aubigné
79020	Augé
79023	Avon
79024	Azay-le-Brûlé
79027	La Bataille
79030	Beaussais-Vitré
79031	Beauvoir-sur-Niort
79032	Béceleuf
79033	Belleville
79034	Bessines
79035	Le Beugnon
79039	Boisserolles
79040	La Boissière-en-Gâtine
79042	Bougon
79045	Bouin
79046	Le Bourdet
79048	La Crèche
79055	Brieuil-sur-Chizé
79057	Brioux-sur-Boutonne
79058	Brûlain
79059	Le Busseau
79060	Caunay
79061	Celles-sur-Belle
79064	Chail
79066	Champdeniers-Saint-Denis
79068	Chantecorps
79070	La Chapelle-Bâton
79074	La Chapelle-Pouilloux
79077	La Chapelle-Thireuil
79078	Prissé-la-Charrière
79081	Chauray
79083	Chef-Boutonne
79084	Chenay
79085	Chérigné
79086	Cherveux
79087	Chey
79090	Chizé
79092	Clavé
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79098	La Couarde
79100	Coulon
79101	Coulonges-sur-l'Autize
79104	Cours

79003	Aiffres
79105	Coutières
79106	Couture-d'Argenson
79107	Crézières
79109	Échiré
79111	Ensigné
79112	Épannes
79114	Exireuil
79115	Exoudun
79117	Faye-sur-Ardin
79119	Fenioux
79121	Fomperron
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
79124	Les Forges
79125	Fors
79126	Les Fosses
79127	La Foye-Monjault
79128	François
79129	Fressines
79130	Frontenay-Rohan-Rohan
79133	Germond-Rouvre
79136	Alloinay
79137	Granzay-Gript
79139	Les Groseillers
79140	Hanc
79142	Juillé
79144	Juscorps
79148	Lezay
79150	Limalonges
79152	Lorigné
79153	Loubigné
79154	Loubillé
79158	Luché-sur-Brioux
79160	Lusseray
79162	Magné
79163	Mairé-levescault
79164	Maisonnay
79166	Marigny
79170	Mauzé-sur-le-Mignon
79172	Mazières-en-Gâtine
79173	Mazières-sur-Béronne
79174	Melle
79175	Melleran
79176	Ménigoute
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79185	Mougon - Thorigné
79189	Nanteuil
79191	Niort
79198	Paizay-le-Chapt
79199	Paizay-le-Tort
79200	Pamplie
79201	Pamproux
79204	Périgné
79205	Pers

79003	Aiffres
79211	Pioussay
79212	Pliboux
79214	Pouffonds
79216	Prahecq
79217	Prailles
79219	Priaires
79220	Prin-Deyrançon
79223	Puihardy
79225	Reffannes
79229	La Rochénard
79230	Rom
79231	Romans
79240	Sainte-Blandine
79241	Saint-Christophe-sur-Roc
79243	Saint-Coutant
79246	Sainte-Eanne
79247	Saint-Étienne-la-Cigogne
79249	Saint-Gelais
79251	Saint-Génard
79253	Saint-Georges-de-Noisé
79254	Saint-Georges-de-Rex
79256	Saint-Germier
79257	Saint-Hilaire-la-Palud
79263	Saint-Laurs
79264	Saint-Léger-de-la-Martinière
79267	Saint-Lin
79269	Saint-Maixent-de-Beugné
79270	Saint-Maixent-l'École
79271	Saint-Marc-la-Lande
79273	Saint-Martin-de-Bernegoue
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent
79278	Saint-Martin-du-Fouilloux
79279	Saint-Martin-lès-Melle
79281	Saint-Maxire
79282	Saint-Médard
79283	Sainte-Néomaye
79284	Sainte-Ouene
79285	Saint-Pardoux
79290	Saint-Pompain
79293	Saint-Rémy
79294	Saint-Romans-des-Champs
79295	Saint-Romans-lès-Melle
79297	Sainte-Soline
79298	Saint-Symphorien
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79302	Saivres
79303	Salles
79304	Sansais
79307	Sauzé-Vaussais
79308	Sciecq
79309	Scillé
79310	Secondigné-sur-Belle
79312	Séigné
79313	Sevret
79314	Sompt

79003	Aiffres
79316	Soudan
79318	Soutiers
79319	Souigné
79320	Surin
79328	Thorigny-sur-le-Mignon
79330	Tillou
79334	Usseau
79335	Vallans
79336	Vançais
79337	Le Vanneau-Irleau
79338	Vanzay
79339	Vasles
79340	Vausseroux
79341	Vautebis
79343	Vernoux-sur-Boutonne
79345	Verruyes
79346	Le Vert
79348	Villefollet
79349	Villemain
79350	Villiers-en-Bois
79351	Villiers-en-Plaine
79352	Villiers-sur-Chizé
79354	Vouhé
79355	Vouillé
79357	Xaintray

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00007

Décision n°2021-174 du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur le site de l'unité ADA17 de La Rochelle, délivrée à l'association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-174

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale,
sur le site de l'unité ADA 17 de La Rochelle*

**délivrée à l'association pour le développement
de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU le renouvellement tacite le 22 juillet 2016, par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, de l'autorisation donnée à l'association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17), 6 rue Alexandre Fleming, 17000 La Rochelle, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,
- unité de dialyse saisonnière,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'ADA17, en vue d'augmenter les capacités de l'unité de dialyse médicalisée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'ADA17 est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,
- unité de dialyse saisonnière,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création supplémentaire de 4 postes d'UDM, passant ainsi de 8 à 12 postes,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique de développement des prises en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique « hors centre »,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement seront améliorées au vu des modalités de traitement de l'eau et du nombre de box isolés,

CONSIDERANT que l'extension de la capacité est justifiée par la hausse de l'activité dans le nord de la Charente-Maritime, et permettra de mieux répondre à la demande saisonnière,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale-chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de La Rochelle, sollicitée par l'association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17), 6 rue Alexandre Fleming, 17000 La Rochelle, en vue d'augmenter la capacité de l'UDM, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 000 098 8
N° FINESS ET : 17 078 505 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00012

Décision n°2021-175 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité : - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical du Château de Bassy (24), délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-175

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation, selon la modalité :*

- *prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée
polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du centre médical du Château de Bassy (24)*

**délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 22 juillet 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, 100 rue de la Tour de Gassies, CS 10003, 33523 Bruges cedex 100, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, 100 rue de la Tour de Gassies, CS 10003, 33523 Bruges cedex 100, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical « le Château de Bassy »(24),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de l'UGECAM Aquitaine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité d'une nouvelle autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité susmentionnée est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire mentionné par le SRS 2018-2023, par conversion de lits de SSR,

CONSIDERANT que l'UGECAM est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site du centre médical « le Château de Bassy »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion d'un lit de SSR non spécialisés en deux places de SSR spécialisées dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'il contribue au maintien à domicile de la population âgée, tout en assurant un accompagnement de la patientèle par un programme d'éducation thérapeutique ciblé selon les besoins,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) Aquitaine, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical « le Château de Bassy », 1 rue du Bosquet, 24400 Saint-Médard de Mussidan, est accordée,

N° FINESS EJ : 33 005 654 0

N° FINESS ET : 24 000 030 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRÉVAZANTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00011

Décision n°2021-176 du 14 décembre 2021
portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation,
délivrée au centre hospitalier d'Arcachon (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-176

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation,*

délivrée au centre hospitalier d'Arcachon (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 14 décembre 2017, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge **des** affections du système nerveux, adultes, **en** hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Arcachon, en vue de modifier l'autorisation de SSR de l'établissement,

- par la pratique de nouvelles modalités :
 - ✓ prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, **en** hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- par la modification, suite à extensions capacitaires, des autorisations actuelles relatives aux modalités suivantes :
 - ✓ prise en charge spécialisée **des** affections de l'appareil locomoteur, adultes, **en** hospitalisation complète,
 - ✓ prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le centre hospitalier prévoit d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon de nouvelles modalités, avec les capacités suivantes :

- 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- 15 lits et 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires,
- 24 lits et 6 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'il prévoit aussi des augmentations capacitaires :

- de 10 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, portant la capacité totale à 20 lits,
- de 10 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, portant la capacité totale à 20 lits,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier d'Arcachon s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation dans la zone territoriale de proximité de la Gironde, pour les spécialisations suivantes :

- prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT en revanche que sa demande d'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète, n'est pas recevable, aucune implantation supplémentaire n'étant prévue aux OQOS,

CONSIDERANT que sous cette réserve, le projet est compatible avec les objectifs du SRS, qui prévoit un rééquilibrage de l'offre régionale au profit du département de la Gironde, territoire le plus sous-équipé de Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un développement de l'ambulatoire,

CONSIDERANT que le positionnement de lits et de places des SSR gériatriques dans le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre présenterait une réelle plus-value au regard des données démographiques et géographiques, seule la clinique La Rose des sables, au Teich, proposant cette prise en charge sur ce territoire,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Arcachon, bien que n'étant pas à ce jour titulaire d'une autorisation de SSR gériatriques, dispose des compétences nécessaires à cette prise en charge, liées à ses autres activités et à la typologie de sa patientèle,

CONSIDERANT que pour les trois autres activités de SSR spécialisés (locomoteurs, neurologiques, cardiologiques), aucune offre équivalente n'est actuellement dispensée dans le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, à l'exception de la réadaptation cardiaque, pratiquée dans le centre de rééducation cardio-respiratoire La Pignada à Lège-Cap-Ferret, dont la délocalisation en métropole bordelaise est envisagée,

CONSIDERANT que ces trois activités bénéficieront de l'expertise des services de médecine du centre hospitalier d'Arcachon, et de ses liens avec le CHU de Bordeaux,

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre de prescriptions reçues, et du nombre de refus d'admission en raison d'un manque de places disponibles, justifie les extensions demandées pour l'hospitalisation complète en SSR locomoteurs et en SSR neurologiques,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – Le centre hospitalier d’Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, 33160 La Teste-de-Buch, est autorisé à exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l’appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

La modification de l’autorisation d’exercer l’activité de SSR, sollicitée par le centre hospitalier d’Arcachon, en vue d’augmenter les capacités pour les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l’appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

est accordée.

N° FINESS EJ : 33 078 120 4

N° FINESS ET : 33 000 055 5

ARTICLE 2 – L’autorisation sollicitée par le centre hospitalier d’Arcachon en vue d’exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, est refusée.

ARTICLE 3 – L’autorisation donnée à l’article 1er est réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n’est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l’autorisation mentionnée à l’article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l’agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l’autorisation mentionnée à l’article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l’autorisation faite par le titulaire au directeur général de l’ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l’ARS peut décider qu’il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l’hospitalisation ou la mise en service de l’équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l’autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d’activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l’ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L’établissement devra produire les résultats de l’évaluation de l’activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d’échéance conformément à l’article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le **Ministre des Solidarités et de la Santé**. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00010

Décision n°2021-177 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-177

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation, selon les modalités :*

- *prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 13 mai 2015, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33394 Blaye cedex pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de la Haute Gironde, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de la Haute-Gironde s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 10 lits et 2 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que le centre hospitalier est déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS sur le territoire de la Haute-Gironde, qui est marqué par une forte précarité, et une population vieillissante et peu mobile,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de la Haute-Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33394 Blaye cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 078 122 0

N° FINESS ET : 33 000 057 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,

par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00005

Décision n°2021-178 du 14 décembre 2021
portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur
le site de la clinique Mutualiste du Médoc,
délivrée au pavillon de la Mutualité (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-178

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation,
sur le site de la clinique Mutualiste du Médoc (33)*

délivrée au Pavillon de la Mutualité (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 29 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33000 Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre, délivrée au Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33000 Bordeaux,

VU la demande présentée par le représentant légal du Pavillon de la Mutualité, en vue d'augmenter de 30 lits les capacités de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le Pavillon de la Mutualité est déjà titulaire des autorisations suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension de 30 lits, répartis de la manière suivante :

- 3 lits de SSR non spécialisés, adultes,
- 27 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

sur le site de la clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre,

CONSIDERANT qu'il a pour but de faire face aux tensions de lits d'aval de la filière gériatrique observées sur le territoire d'implantation,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, la Gironde manquant de places pour les personnes âgées dépendantes et les prises en charge des maladies chroniques,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sollicitée par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33000 Bordeaux, en vue d'augmenter les capacités d'hospitalisation complète, pour les modalités suivantes : SSR non spécialisés, et SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 079 639 2
N° FINESS ET : 33 078 049 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} reste inchangée.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRA/TMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00009

Décision n°2021-179 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, selon les modalités suivantes : - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, délivrée au Pavillon de la Mutualité
(33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-179

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète,
selon les modalités suivantes :*

- *prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,*
- *prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac (33)*

délivrée au Pavillon de la Mutualité (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33000 Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33608 Pessac cedex,

VU la demande présentée par le représentant légal du Pavillon de la Mutualité, en vue d'exercer l'activité de SSR, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande du Pavillon de la Mutualité s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de :

- 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- 40 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac,

CONSIDERANT que le Pavillon de la Mutualité est déjà titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, avec une mise en œuvre des créations capacitaires sollicitées dès 2022,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33000 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33608 Pessac cedex, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

est accordée,

N° FINESS EJ : 33 079 639 2

N° FINESS ET : 33 078 052 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,

par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00008

Décision n°2021-180 du 14 décembre 2021
portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation,
délivrée à la société anonyme (SA) Clinique
d'Arcachon (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-180

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation,*

délivrée à la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 26 juin 2017, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) clinique d'Arcachon, Pôle de santé, avenue Jean hameau, TSA 11100, 33164 La Teste-de-Buch, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA clinique d'Arcachon, sise Pôle de santé, avenue Jean hameau, TSA 11100, 33164 La Teste-de-Buch, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :

- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SA clinique d'Arcachon s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques et de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion de 5 lits de SSR non spécialisés en :

- 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques,
- 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,

CONSIDERANT que la clinique d'Arcachon est déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité onco-hématologique s'inscrit dans la démarche de réorganisation de la filière SSR avec la volonté d'intensifier le virage ambulatoire, et qu'elle correspond aux souhaits de nombreux patients présentant un profil stabilisé compatible avec l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, doit être évaluée par rapport à celle du centre hospitalier d'Arcachon, présentée dans la même période de dépôt,

CONSIDERANT en effet qu'une seule implantation supplémentaire est prévue aux OQOS du schéma régional de santé pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Arcachon détenant déjà une autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, et disposant à ce titre d'une organisation médicale et paramédicale mise en place dans une logique de filière, sa demande doit être priorisée,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée par la clinique ne peut dès lors pas être accordée,

CONSIDERANT qu'il reviendra aux deux établissements de prévoir une collaboration étroite concernant cette activité, dans le cadre du projet médical commun du Pôle de Santé d'Arcachon,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) clinique d'Arcachon, sise Pôle de Santé, Avenue Jean Hameau, TSA 11100, 33164 La Teste-de-Buch, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique d'Arcachon, est accordée,

N° FINESS EJ : 33 000 012 6

N° FINESS ET : 33 078 020 6

ARTICLE 2 – L'autorisation sollicitée par la SA clinique d'Arcachon, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique d'Arcachon, est refusée,

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00007

Décision n°2021-181 du 14 décembre 2021
portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur
le site de la Résidence Les Fontaines de Monjous
(33), délivrée à l'association BTP Résidences
Médico-sociales à Paris (75)

Décision n° 2021-181

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation,
sur le site de la Résidence Les Fontaines de Monjous (33)*

délivrée à l'association BTP Résidences Médico-sociales à Paris (75)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 16 mars 2017, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association BTP Résidences Médico-Sociales, 7 rue du Regard, 75006 Paris, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité suivante :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association BTP Résidences Médico-Sociales, 7 rue du Regard, 75006 Paris, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association BTP Résidences Médico-Sociales, 7 rue du Regard, 75006 Paris, en vue d'augmenter de 35 lits et de 13 places la capacité de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'association BTP Résidences Médico-Sociales est déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension de :

- 35 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- 13 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, avec pour objectif de renforcer la réponse d'aval, en SSR, aux services de court séjour de la Métropole de Bordeaux, qui sont en difficulté pour orienter les personnes âgées dans des services adaptés,

CONSIDERANT que s'agissant d'une extension capacitaire, la demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS, et qu'elle n'entraîne pas de modification des implantations dans la zone de recours,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), sollicitée par l'association BTP Résidences Médico-Sociales, 7 rue du Regard, 75006 Paris, en vue d'augmenter les capacités de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Résidence Les Fontaines de Monjous, 9 rue des Fontaines de Monjous, 33170 Gradignan, est accordée,

N° FINESS EJ : 75 003 458 9

N° FINESS ET : 33 078 037 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} reste inchangée.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,
par déléguation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'économie,

Samuel FLORENTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00009

Décision n°2021-182 du 17 décembre 2021
portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extra-rénale,
délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux
Nors-Aquitaine (33)

Décision n° 2021-182

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale,*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU le renouvellement tacite le 19 février 2016, par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'augmenter les capacités de dialyse du centre pour adultes et de l'unité de dialyse médicalisée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création supplémentaire de :

- 4 postes sur l'UDM, passant de 8 postes à 12 postes dont 4 de rhéophérèse,
- 8 postes sur le centre lourd, passant de 32 postes à 40 postes,

CONSIDERANT que le registre REIN indique une évolution à la hausse du nombre de nouveaux patients ayant débuté un premier traitement de suppléance en Aquitaine,

CONSIDERANT que l'activité du traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale de la polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine a très fortement augmenté et le centre de dialyse ainsi que l'unité de dialyse médicalisée sont saturés, avec des patients pris en charge en UDM au lieu de l'être en centre,

CONSIDERANT que par manque de places, les patients ne peuvent pas dès lors être soignés selon la bonne modalité,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale-chronique par épuration extra-rénale, sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33077 Bordeaux, en vue d'augmenter la capacité de son centre et la capacité de son unité de dialyse médicalisée, sur le site de la Polyclinique, est accordée,

N° FINESS EJ : 33 000 027 4
N° FINESS ET : 33 078 337 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00008

Décision n°2021-183 du 17 décembre 2021
portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extra-rénale,
délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive
Droite (33)

Décision n° 2021-183

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale,*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU le renouvellement tacite le 18 janvier 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, en vue d'augmenter les capacités de dialyse du centre pour adultes et de l'unité de dialyse médicalisée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

CONSIDERANT que le projet porte sur la création supplémentaire de :

- 8 postes sur le centre lourd, passant de 12 postes à 20 postes,
- 8 postes sur l'UDM, passant de 12 postes à 20 postes,

CONSIDERANT que le registre REIN indique une évolution à la hausse du nombre de nouveaux patients ayant débuté un premier traitement de suppléance en Aquitaine,

CONSIDERANT que l'activité du traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale de la polyclinique Bordeaux Rive Droite a très fortement augmenté, et que le centre de dialyse ainsi que l'unité de dialyse médicalisée sont saturés, avec des patients pris en charge en UDM au lieu de l'être en centre,

CONSIDERANT que les patients ne peuvent pas dès lors être soignés selon la bonne modalité, par manque de places en centre,

CONSIDERANT néanmoins, s'agissant de l'unité de dialyse médicalisée, que l'ouverture récente d'une unité de dialyse médicalisée sur Libourne, et le projet de nouvelle UDM sur le territoire du Blayais, permettront de diminuer le besoin de places d'UDM sur le secteur de Lormont,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale-chronique par épuration extra-rénale, sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, en vue d'augmenter la capacité de son centre d'hémodialyse, sur le site de la Polyclinique, est accordée,

N° FINESS EJ : 33 000 013 4

N° FINESS ET : 33 001 798 9

ARTICLE 2 – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale-chronique par épuration extra-rénale, sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, en vue d'augmenter la capacité de son unité de dialyse médicalisée, sur le site de la Polyclinique, est refusée.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.


ARTICLE 8– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Samuel PRADHATY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00006

Décision n°2021-184 du 14 décembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, délivrée au centre hospitalier de Saint-Sever (40)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-184

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon la modalité :
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,*

délivrée au centre hospitalier de Saint-Sever (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 2 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Saint-Sever, 3 rue de la Guillerie, 40500 Saint-Sever, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Saint-Sever, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Saint-Sever s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité d'une nouvelle autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité susmentionnée s'inscrit dans la démarche de réorganisation de la filière SSR avec une volonté d'intensifier le virage ambulatoire et de proposer des modalités de soins alternatifs à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le centre hospitalier est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 10 places de SSR spécialisées dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'il correspond aux besoins d'une population âgée et vieillissante dans un territoire rural,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Saint-Sever, 3 rue de la Guillerie, 40500 Saint-Sever, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, est accordée,

N° FINESS EJ : 40 078 026 8

N° FINESS ET : 40 000 014 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général,

par délégué,

Le Directeur de l'offre de soins

et de l'économie,

Sarrailh F. S. Y.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-12-28-00004

Arrêté relatif au plan de gestion des poissons
migrateurs du bassin de l'Adour



Arrêté du

n°

relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 16 novembre 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour prévu pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le

28 DEC. 2021

Fabienne BUCCIO

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-12-28-00003

Arrêté relatif au plan de gestion des poissons
migrateurs du bassin de la Garonne



Arrêté du

n°

relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 15 novembre 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne prévu pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le **28 DEC. 2021**

Fabienne BUCCIO